

Bulletin

n° 3
des Arrêts
Chambre criminelle



*Publication
mensuelle*

*Mars
2013*

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS


COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 3

MARS 2013

Arrêts
et
ordonnances

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

ACTION CIVILE :

Préjudice.....	<i>Préjudice certain</i>	Perte d'une chance – Perte d'espérance de vie (non).....	Crim.	26 mars	R	69	12-82.600
	<i>Réparation</i>	Droit à réparation – Perte d'espérance de vie – Droit n'existant pas dans le patrimoine de la victime à l'ouverture de la succession – Ayants droit – Indemnisation (non).....	* Crim.	26 mars	R	69	12-82.600

B

BOURSE :

Bourse de valeurs.....	<i>Opérations</i>	Infractions – Manipulation de cours – Eléments constitutifs – Opérations sur le marché du titre (non).....	Crim.	27 mars	R	70	12-81.047
------------------------	-------------------------	--	-------	---------	---	----	-----------

C

CASSATION :

Décisions suscep- tibles.....	<i>Juridictions de juge- ment</i>	Cour d'assises – Arrêt statuant sur la détention provisoire – Arrêt incident rejetant une demande de mise en liberté présentée au cours des débats – Recours effectif et suffisant (oui).....	* Crim.	6 mars	R	61 (1)	12-88.152
Juridiction de renvoi...	<i>Pouvoirs</i>	Connaissance de l'affaire dans l'état où elle se trouvait à la date de la décision cassée – Exception de nullité présentée pour la première fois devant la cour de renvoi – Recevabilité – Conditions – Détermination...	* Crim.	5 mars	C	57	12-82.363

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CASSATION (suite) :

Moyen..... *Recevabilité*..... Moyen pris de la nullité de la procédure irrecevable devant la chambre de l’instruction en raison de la forclusion édictée par les articles 173-1 et 174 du code de procédure pénale – Moyen faisant grief à la chambre de l’instruction de ne pas avoir annulé d’office certains actes (non)..... Crim. 6 mars R **60 (2)** 12-87.922

Pourvoi..... *Pourvoi du ministère public*..... Procureur général près la cour d’appel – Jugement rendu en dernier ressort par la juridiction de proximité – Recevabilité..... Crim. 5 mars C **53 (1)** 12-82.852

CHAMBRE DE L’INSTRUCTION :

Arrêts..... *Arrêt de refus d’informer*..... Conditions – Faits ne pouvant comporter une poursuite ou ne pouvant admettre aucune qualification pénale..... Crim. 19 mars C **65** 12-81.676

Détention provisoire.... *Demande de mise en liberté*..... Appel d’un arrêt de rejet prononcé par une cour d’assises – Irrecevabilité – Délai pour statuer (non)..... Crim. 6 mars R **61 (2)** 12-88.152

Nullités de l’instruction..... *Examen de la régularité de l’instruction*.... Annulation d’actes – Demande de la personne mise en examen – Recevabilité – Forclusion – Délai – Point de départ – Article 173-1 du code de procédure pénale – Mise en examen du témoin assisté – Effet..... Crim. 6 mars R **60 (1)** 12-87.922

Examen de la régularité de la procédure... Annulation d’actes – Demande de la personne mise en examen – Acte concernant un tiers – Grief – Défaut – Cas..... Crim. 6 mars R **62 (2)** 12-87.810

CONTRAVENTION :

Dissimulation du visage dans l’espace public..... *Convention européenne des droits de l’homme*..... Article 9 – Compatibilité..... * Crim. 5 mars C **54 (1)** 12-80.891

Eléments constitutifs... Notion d’espace public – Définition :
Lieux ouverts au public ou affectés à un service public (oui) * Crim. 5 mars C **53 (2)** 12-82.852
Voie publique (oui)..... Crim. 5 mars C **53 (2)** 12-82.852

Peine complémentaire..... Stage de citoyenneté – Conditions – Accord du prévenu présent à l’audience – Défaut – Portée..... * Crim. 5 mars C **54 (2)** 12-80.891

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L’HOMME :

Article 8.....	<i>Respect de la vie privée.....</i>	Ingérence de l’autorité publique – Refus de se soumettre à un prélèvement biologique – Compatibilité.....	Crim.	19 mars	R	66 (3)	12-81.533
Article 9.....	<i>Liberté de pensée, de conscience et de religion.....</i>	Liberté de manifester ses convictions – Loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l’espace public – Compatibilité.....	Crim.	5 mars	C	54 (1)	12-80.891
Article 14.....	<i>Interdiction de discrimination.....</i>	Refus de se soumettre à un prélèvement biologique – Infraction pénale applicable à toutes les personnes condamnées pour les infractions mentionnées à l’article 706-55 du code de procédure pénale – Compatibilité.....	* Crim.	19 mars	R	66 (3)	12-81.533

COUR D’ASSISES :

Appel.....	<i>Appel de l’accusé.....</i>	Appel cantonné aux seules dispositions relatives à la peine – Irrecevabilité.....	Crim.	20 mars	I	68	13-81.622
Détention provisoire....	<i>Demande de mise en liberté.....</i>	Demande présentée au cours des débats – Rejet – Recours :					
		Appel devant la chambre de l’instruction – Irrecevabilité.....	Crim.	6 mars	R	61 (1)	12-88.152
		Pourvoi en cassation – Recours effectif et suffisant (oui).....	* Crim.	6 mars	R	61 (1)	12-88.152

CRIMES ET DELITS FLAGRANTS :

Perquisition.....	<i>Domicile.....</i>	Régularité – Conditions – Présence de l’intéressé ou de son représentant – Défaut – Cas – Absence d’élément d’identification du locataire d’un box de garage – Portée...	Crim.	6 mars	R	62 (1)	12-87.810
-------------------	----------------------	--	-------	--------	---	--------	-----------

CRIMINALITE ORGANISEE :

Procédure.....	<i>Interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications.....</i>	Contrôle du juge des libertés et de la détention – Autorisation écrite – Absence au dossier de la requête du procureur de la République – Effet.....	Crim.	5 mars	R	55	12-88.167
----------------	--	--	-------	--------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

D

DETENTION PROVISOIRE :

Chambre de l'instruction.....	<i>Demande de mise en liberté.....</i>	Appel d'un arrêt de rejet prononcé par une cour d'assises – Irrecevabilité – Délai pour statuer (non).....	* Crim.	6 mars	R	61 (2)	12-88.152
Demande de mise en liberté.....	<i>Cour d'assises.....</i>	Demande présentée au cours des débats – Rejet – Recours : Appel devant la chambre de l'instruction – Irrecevabilité.....	* Crim.	6 mars	R	61 (1)	12-88.152
		Pourvoi en cassation.....	* Crim.	6 mars	R	61 (1)	12-88.152

DROITS DE LA DEFENSE :

Instruction.....	<i>Interrogatoire.....</i>	Conditions – Détermination – Portée.....	* Crim.	5 mars	C	56	12-87.087
------------------	----------------------------	--	---------	--------	---	----	-----------

E

ENQUETE PRELIMINAIRE :

Perquisition.....	<i>Perquisition sans le consentement exprès de l'intéressé.....</i>	Autorisation par ordonnance du juge des libertés et de la détention – Régularité – Conditions – Détermination – Portée.....	Crim.	6 mars	R	62 (3)	12-87.810
-------------------	---	---	-------	--------	---	--------	-----------

F

FICHER NATIONAL AUTOMATISE DES EMPREINTES GENETIQUES :

Domaine d'application.....	<i>Centralisation des empreintes génétiques des personnes déclarées coupables d'infractions mentionnées à l'article 706-55 du code de procédure pénale....</i>	Modalités d'applications – Délégation confiée au pouvoir réglementaire – Limites – Excès – Dispositions de l'article R. 53-10, II, du code de procédure pénale (non).....	* Crim.	19 mars	R	66 (1)	12-81.533
Refus de se soumettre à un prélèvement biologique.....	<i>Droit au respect de la vie privée.....</i>	Compatibilité.....	* Crim.	19 mars	R	66 (3)	12-81.533

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

FICHIER NATIONAL AUTOMATISE DES EMPREINTES GENETIQUES (suite) :

Refus de se soumettre à un prélèvement biologique (suite).....	<i>Moyen tiré de la méconnaissance de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.....</i>	Caractères adéquat, pertinent et non excessif des données recueillies – Recevabilité (non).....	Crim.	19 mars	R	66 (2)	12-81.533
--	--	---	-------	---------	---	--------	-----------

I

INSTRUCTION :

Commission rogatoire.....	<i>Exécution.....</i>	Officier de police judiciaire – Recueil de propos émanant d'une personne mise en examen – Propos de nature à contribuer à sa propre incrimination – Effet – Nullité du procès-verbal de retranscription.....	* Crim.	5 mars	C	56	12-87.087
Interrogatoire.....	<i>Juge d'instruction.....</i>	Compétence exclusive.....	Crim.	5 mars	C	56	12-87.087
Mise en examen.....	<i>Personne mise en examen.....</i>	Témoignage assisté – Demande tendant à l'examen de la régularité de l'instruction – Recevabilité – Forclusion – Délai – Point de départ – Article 173-1 du code de procédure pénale – Effet.....	* Crim.	6 mars	R	60 (1)	12-87.922
Ordonnances.....	<i>Ordonnance de refus d'informer.....</i>	Conditions – Détermination.....	* Crim.	19 mars	C	65	12-81.676
Partie civile.....	<i>Plainte avec constitution.....</i>	Obligation pour le juge d'informer – Refus d'informer – Conditions – Détermination.....	* Crim.	19 mars	C	65	12-81.676
Pièces.....	<i>Disparition.....</i>	Requête du procureur de la République adressée au juge des libertés et de la détention tendant à l'autorisation d'interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications – Portée.....	* Crim.	5 mars	R	55	12-88.167

J

JURIDICTION DE PROXIMITE :

Jugement.....	<i>Jugement en dernier ressort.....</i>	Pourvoi en cassation – Qualité pour agir – Procureur général près la cour d'appel....	* Crim.	5 mars	C	53 (1)	12-82.852
---------------	---	---	---------	--------	---	--------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES :

Exceptions.....	<i>Exception de nullité...</i>	Présentation – Moment – Exception présentée devant la cour d’appel saisie sur renvoi après cassation – Recevabilité – Conditions – Détermination.....	Crim.	5 mars	C	57	12-82.363
-----------------	--------------------------------	---	-------	--------	---	----	-----------

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Décret.....	<i>Décret d’application...</i>	Légalité – Appréciation par le juge répressif – Respect des limites de la délégation confiée au pouvoir réglementaire – Cas...	Crim.	19 mars	R	66 (1)	12-81.533
-------------	--------------------------------	--	-------	---------	---	--------	-----------

O

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE :

Pouvoirs.....	<i>Crimes et délits flagrants.....</i>	Exploitation des enregistrements d’un dispositif de vidéosurveillance installé dans les parties communes d’un immeuble par un propriétaire – Régularité – Conditions – Détermination – Portée.....	Crim.	6 mars	R	62 (3)	12-87.810
---------------	--	--	-------	--------	---	--------	-----------

P

PEINES :

Exécution.....	<i>Peine privative de liberté.....</i>	Détention provisoire – Effets – Déduction de la durée de la peine prononcée – Domaine d’application – Détention provisoire subie à l’étranger pour des faits jugés en France.....	Crim.	13 mars	C	64	12-83.024
Stage de citoyenneté...	<i>Conditions.....</i>	Accord du prévenu présent à l’audience – Défaut – Portée.....	Crim.	5 mars	C	54 (2)	12-80.891

PRESCRIPTION :

Action publique.....	<i>Interruption.....</i>	Acte d’instruction ou de poursuite – Transmission de la procédure à l’officier du ministère public territorialement compétent.....	Crim.	5 mars	C	58	12-84.527
----------------------	--------------------------	--	-------	--------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PREUVE :

Procès-verbal.....	<i>Force probante.....</i>	Procès-verbal dressé par les fonctionnaires habilités – Inspecteurs et contrôleurs du travail – Preuve contraire – Domaine d’application – Détermination – Portée...	Crim.	19 mars	R	67 (1)	11-86.552
--------------------	----------------------------	--	-------	---------	---	--------	-----------

PROCES-VERBAL :

Procès-verbal dressé par les fonctionnaires habilités.....	<i>Inspecteurs et contrôleurs du travail.....</i>	Force probante – Preuve contraire – Domaine d’application – Détermination – Portée.....	* Crim.	19 mars	R	67 (1)	11-86.552
--	---	---	---------	---------	---	--------	-----------

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Code de la sécurité intérieure.....	<i>Article L. 324-2.....</i>	Code pénal – Articles 324-1, alinéa 2, et 324-7, 12° – Principe de légalité – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Crim.	27 mars	N	71	12-85.115
-------------------------------------	------------------------------	--	-------	---------	---	----	-----------

R

RESPONSABILITE PENALE :

Causes d’irresponsabilité ou d’atténuation.....	<i>Ordre ou autorisation de la loi.....</i>	Gendarme – Article L. 2338-3 du code de la défense – Nécessité du recours à l’usage des armes – Caractérisation.....	Crim.	12 mars	R	63	12-82.683
---	---	--	-------	---------	---	----	-----------

T

TRAVAIL :

Conventions et accords collectifs de travail (article L. 2263-1 du code du travail).....	<i>Dérogations à des dispositions législatives ou réglementaires....</i>	Infractions aux stipulations dérogatoires – Sanctions pénales – Conditions – Détermination – Portée.....	Crim.	5 mars	R	59 (1)	11-83.984
--	--	--	-------	--------	---	--------	-----------

Délégués du personnel.....	<i>Atteinte à l’exercice régulier de leurs fonctions.....</i>	Délit d’entrave – Eléments constitutifs – Elément matériel – Maintien abusif d’une demande d’autorisation de licenciement.....	Crim.	5 mars	R	59 (2)	11-83.984
----------------------------	---	--	-------	--------	---	--------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

TRAVAIL (suite) :

Inspection du travail.... *Inspecteur du travail...* Procès-verbaux – Force probante – Preuve contraire – Domaine d’application – Détermination – Portée..... * Crim. 19 mars R **67 (1)** 11-86.552

Lutte contre le travail
illégal..... *Prêt illicite de main-
d’œuvre.....* Prêt de main-d’œuvre à but lucratif – But lu-
cratif – Caractérisation :

Bénéficiaire du prêt de main-d’œuvre dispensé
du paiement des charges sociales..... Crim. 19 mars R **67 (2)** 11-86.552

Incidence de la loi n° 2011-893 du 28 juil-
let 2011 – Détermination..... * Crim. 19 mars R **67 (2)** 11-86.552

TRIBUNAL DE POLICE :

Ministère public..... *Officier du ministère
public.....* Acte d’instruction ou de poursuite – Trans-
mission de la procédure à l’officier du mi-
nistère public territorialement compétent –
Prescription de l’action publique – Effet
interruptif..... * Crim. 5 mars C **58** 12-84.527

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 53

1° CASSATION

Pourvoi – Pourvoi du ministère public – Procureur général près la cour d'appel – Jugement rendu en dernier ressort par la juridiction de proximité – Recevabilité

2° CONTRAVENTION

Dissimulation du visage dans l'espace public – Éléments constitutifs – Notion d'espace public – Définition – Voie publique (oui)

1° Le procureur général près la cour d'appel a qualité pour se pourvoir en cassation contre un jugement rendu, en dernier ressort, par la juridiction de proximité (solution implicite).

2° L'espace public dans lequel il est interdit de porter une tenue destinée à dissimuler le visage est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public.

CASSATION sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Paris, contre le jugement de la juridiction de proximité de Paris, en date du 28 février 2012, qui a renvoyé Mme Jehan X..., épouse Y..., des fins de la poursuite du chef de port, dans l'espace public, d'une tenue destinée à dissimuler le visage.

5 mars 2013

N° 12-82.852

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 :

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que l'espace public dans lequel il est interdit de porter une tenue destinée à dissimuler le visage est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public ;

Attendu que, pour relaxer Mme Y..., le jugement énonce que celle-ci était encore à l'extérieur du commissariat lorsqu'elle a été contrôlée, et que ce n'est

qu'à l'initiative des fonctionnaires de police qu'elle est entrée dans cet établissement public, revêtue de son voile ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs inopérants, alors qu'est répréhensible le port, sur la voie publique, d'un voile couvrant intégralement le visage, la juridiction de proximité a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement susvisé de la juridiction de proximité de Paris, en date du 28 février 2012, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la juridiction de proximité de Paris autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Laurent – Avocat général : M. Gauthier.

N° 54

1° CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 9 – Liberté de pensée, de conscience et de religion – Liberté de manifester ses convictions – Loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public – Compatibilité

2° PEINES

Stage de citoyenneté – Conditions – Accord du prévenu présent à l'audience – Défaut – Portée

1° Si l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit l'exercice de la liberté de pensée, de conscience et de religion, l'alinéa 2 de ce texte dispose que cette liberté peut faire l'objet de restrictions prévues par la loi et constituant, dans une société démocratique, des mesures nécessaires à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publics, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Tel est le cas de la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation intégrale du visage dans l'espace public, dès lors que cette loi vise à protéger l'ordre et la sécurité publics en imposant à toute personne circulant dans un espace public de montrer son visage.

Justifie en conséquence sa décision la juridiction de proximité ayant, sur le fondement de ladite loi, condamné une prévenue qui, le visage dissimulé, avait été interpellée par les forces de police à proximité du palais de l'Élysée où elle s'était rendue pour manifester en compagnie d'autres personnes portant des masques et de journalistes, et qui avait ensuite refusé de dévoiler son visage dans un commissariat.

2° Les dispositions de l'article 131-5-1 du code pénal, qui prévoient, s'agissant d'un délit, que la juridiction peut prescrire à titre de sanction l'accomplissement d'un stage de citoyenneté, sauf si la personne poursuivie refuse cette peine ou si elle n'est pas présente à l'audience, sont applicables également en matière de contravention.

Dès lors, encourt la censure le jugement d'une juridiction de proximité qui, après avoir déclaré la prévenue, représentée à l'audience par un avocat, coupable de la contravention de dissimulation du visage dans l'espace public, la condamne à accomplir un stage de citoyenneté.

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par Mme Hind X..., contre le jugement de la juridiction de proximité de Paris, en date du 12 décembre 2011, qui, pour port d'une tenue destinée à la dissimulation du visage dans l'espace public, l'a condamnée à un stage de citoyenneté d'une durée de quinze jours.

5 mars 2013

N° 12-80.891

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 9, 10 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et de l'article 66 de la Constitution, des articles 1 à 3 de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que le jugement a déclaré Mme X... coupable d'avoir, dans l'espace public, porté une tenue destinée à dissimuler son visage, et de l'avoir condamnée, à titre de peine principale, à effectuer un stage de citoyenneté d'une durée de quinze jours ;

« aux motifs que selon les conclusions déposées et soutenues à l'audience par le représentant de la prévenue, celle-ci non seulement reconnaît les faits qui lui sont reprochés mais encore revendique la violation de la loi, la défense de la prévenue étant "une attaque de la loi car cette loi viole le droit" ; que la formule ci-dessus rapportée est totalement dépourvue de sens au regard de la terminologie juridique universellement retenue, qu'elle ne prend une signification que lorsqu'on comprend que ce que la prévenue appelle "le droit" désigne la Convention européenne des droits de l'homme, qui appartient, certes au droit, mais ni plus ni moins que la loi interne, la seule question qui mérite d'être posée étant celle de savoir lequel de ces deux textes doit prévaloir, en cas de contrariété dans une situation donnée ; que personne ne songe à nier que la Convention européenne des droits de l'homme puisse avoir une valeur supérieure à celle de la loi interne, qu'il est de

ce point de vue surprenant de lire dans les conclusions de la prévenue que ce serait la chambre criminelle de la Cour de cassation qui aurait posé ce principe, dans un arrêt du 15 avril 2011 alors que ledit principe résulte de l'article 55 de la Constitution ; qu'en outre faut-il, pour qu'une loi interne soit mise en sommeil qu'elle soit contraire à la Convention en elle-même ou dans l'interprétation qu'en donne la Cour européenne des droits de l'homme, que tel n'est aucunement le cas de l'article 3 de la loi du 11 octobre 2011 ; que l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme protège l'exercice de la liberté religieuse "par le culte, l'enseignement, et l'accomplissement des rites" et encore à la condition que ces manifestations ne portent pas atteinte à l'ordre public ; qu'une manifestation clairement politique, devant la Présidence de la République en compagnie de personnes portant des masques de carnaval ne peut prétendre remplir ces conditions ; que la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas dit autre chose dans son arrêt Arslan c/ Turquie du 20 février 2010 auquel les conclusions se réfèrent sans être capables d'en donner les références ; que, en effet, si cette décision a estimé que le demandeur avait raison contre son Etat, alors qu'il portait dans un espace public, un costume religieux, c'est parce qu'il se trouvait devant une mosquée dans l'intention de participer à une cérémonie de caractère religieux et que la cour prend bien soin de réserver l'hypothèse où l'attitude des intéressés menacerait l'ordre public ; qu'il ne peut guère être sérieusement soutenu qu'une manifestation devant un lieu protégé par les exigences des secrets de la Défense nationale et le maintien d'une dissimulation du visage dans un commissariat de police ne concernent pas l'ordre public ; que rien ne fait obstacle à ce que les faits, constatés par une enquête de police régulière et dépourvue de toute ambiguïté, soient retenus à la charge de la prévenue ;

« 1° alors qu'aux termes de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ce qui implique, en particulier, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites ; que cette disposition, dont la portée et l'interprétation par la Cour européenne des droits de l'homme doivent être respectées par les Etats membres, sans attendre d'être attaqués devant elle, s'oppose à ce qu'une loi nationale interdise de façon générale et absolue le port du voile intégral dans l'espace public ; que la référence à un ordre public immatériel constitué de valeurs communes reste trop indéfini pour justifier une telle restriction à l'exercice de droits fondamentaux ; qu'en l'absence en l'espèce d'atteinte constatée à l'ordre public matériel, les poursuites pénales contre la requérante ont porté une atteinte disproportionnée à l'exercice d'une liberté protégée par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme dont il appartenait au juge interne d'assurer directement l'effectivité ;

« 2° alors que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu qu'elles ne troublent pas l'ordre public ; que l'entretien accordé à des journalistes par la requérante revêtue de son niqab pour critiquer sur la place publique à proximité du palais présidentiel une loi récente portant obligation de se découvrir ne pouvait donner lieu à des poursuites pénales sans violer les dispositions de l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme ;

« 3° alors, enfin, que l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme interdit toute forme de discrimination fondée notamment sur la religion ; que les

poursuites contre la requérante fondées sur la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public étaient discriminatoires en ce qu'elles visaient spécifiquement la pratique religieuse de certaines femmes musulmanes, consistant à se couvrir intégralement le visage par le port du niqab ; que les dispositions de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ont derechef été méconnues » ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et des pièces de procédure que Mme X..., le visage dissimulé, a été interpellée par les forces de police, à proximité du palais de l'Élysée, où elle s'était rendue en compagnie d'autres personnes portant des masques, et de journalistes ; que, conduite au commissariat, l'intéressée a refusé de dévoiler son visage ;

Attendu que, poursuivie pour avoir enfreint les dispositions de la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, la prévenue, représentée par un avocat, a soutenu qu'elle avait agi dans l'exercice paisible de ses convictions religieuses et qu'elle entendait attaquer ladite loi qui, selon elle, violait le droit et, plus précisément, l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissant la liberté de pensée, de conscience et de religion ;

Attendu que, pour écarter cette argumentation, le jugement énonce qu'une manifestation politique devant la présidence de la République, en compagnie de personnes portant des masques de carnaval ne peut entrer dans l'exercice de la liberté religieuse et qu'une telle manifestation ainsi que le maintien de la dissimulation du visage dans un commissariat de police, portent nécessairement atteinte à l'ordre public ;

Attendu que, si c'est à tort que la juridiction de proximité a ignoré la motivation religieuse de la manifestation considérée, le jugement n'encourt pas la censure dès lors que, si l'article 9 de la Convention susvisée garantit l'exercice de la liberté de pensée, de conscience et de religion, l'alinéa 2 de ce texte dispose que cette liberté peut faire l'objet de restrictions prévues par la loi et constituant, dans une société démocratique, des mesures nécessaires à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ; que tel est le cas de la loi interdisant la dissimulation intégrale du visage dans l'espace public en ce qu'elle vise à protéger l'ordre et la sécurité publics en imposant à toute personne circulant dans un espace public, de montrer son visage ;

D'où il suit que le moyen, nouveau et comme tel irrecevable en ses deuxième et troisième branches en ce qu'il invoque pour la première fois devant la Cour de cassation la méconnaissance des articles 10 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, ne peut être accueilli ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 131-3 et suivants du code pénal et 131-16 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que le jugement a condamné Mme X..., à titre de peine principale, à effectuer un stage de citoyenneté d'une durée de quinze jours ;

« aux motifs que la juridiction croit devoir prononcer à titre de peine principale un stage de citoyenneté ; que l'absence de la prévenue à l'audience ne fait pas obstacle à cette peine puisque l'exigence de la présence et de l'acceptation du condamné n'est prévue que pour le stage de

citoyenneté figurant au titre des peines complémentaires des délits ; que l'article 131-16, 8°, du code pénal relatif aux peines contraventionnelles se borne à prévoir la possibilité d'un stage de citoyenneté sans autre exigence, rédaction d'autant plus certaine que lorsque cet article souhaite un alignement de son régime sur celui des peines correctionnelles, il y renvoie expressément ; que le stage de citoyenneté de la condamnée sera d'une durée de quinze jours, qu'il s'effectuera avec la participation financière de la condamnée dans la limite de 150 euros et qu'il se fera sous le contrôle du service pénitentiaire d'insertion ou de probation du domicile de la condamnée ;

« alors que la peine contraventionnelle consistant à effectuer un stage de citoyenneté prévue à l'article 131-16 du code pénal ne peut être décidée par la juridiction sans l'accord de la personne condamnée ; qu'en effet, par sa nature même, un tel stage nécessite l'adhésion de la personne condamnée ; que Mme X..., qui n'a pas assisté à l'audience ayant conduit à son jugement, n'a pu donner son accord pour effectuer un stage de citoyenneté ; que dès lors, la peine prononcée viole les articles 131-3 et suivants du code pénal ainsi que l'article 131-16 du code pénal » ;

Vu l'article 131-5-1 du code pénal ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, la peine de stage de citoyenneté ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou n'est pas présent à l'audience ;

Attendu que, pour condamner Mme X..., non comparante à l'audience mais représentée par un avocat muni d'un pouvoir, déclarée coupable de la contravention susvisée, à accomplir un stage de citoyenneté, le jugement énonce que la présence de la prévenue n'est exigée que lorsque cette peine est prononcée en matière correctionnelle, l'article 131-16, 8°, du code pénal, applicable en matière contraventionnelle, n'imposant pas la présence de la prévenue à l'audience ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle ne pouvait, en l'absence de la prévenue, condamner celle-ci à accomplir un stage de citoyenneté, fût-ce pour une contravention, la juridiction de proximité a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE le jugement susvisé de la juridiction de proximité de Paris, en date du 12 décembre 2011, mais en ses seules dispositions relatives à la peine, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la juridiction de proximité de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Finidori – Avocat général : M. Liberge – Avocat : M^e Bouthors.

CRIMINALITE ORGANISEE

Procédure – Interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications – Contrôle du juge des libertés et de la détention – Autorisation écrite – Absence au dossier de la requête du procureur de la République – Effet

Il résulte des dispositions de l'article 706-95 du code de procédure pénale que, si les nécessités de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 dudit code l'exigent, le juge des libertés et de la détention peut, à la requête du procureur de la République, autoriser l'interception, l'enregistrement et la transcription des correspondances émises par la voie des télécommunications.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui rejette la demande d'annulation d'une interception téléphonique effectuée dans une enquête préliminaire relative à un trafic de cocaïne, tirée de l'absence au dossier de la requête du procureur de la République au juge des libertés et de la détention aux fins d'autoriser ladite interception, dès lors que les mentions portées sur l'ordonnance de ce magistrat autorisant la mesure et sur d'autres actes établissent l'existence de cette requête et en reproduisent la teneur.

REJET du pourvoi formé par M. X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 5^e section, en date du 19 novembre 2012, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants et association de malfaiteurs, a prononcé sur sa requête en annulation de pièces de la procédure.

5 mars 2013

N° 12-88.167

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 10 janvier 2013, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 706-95, 591, 593 et 802 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête tendant à l'annulation de pièces de la procédure relatives à l'interception, l'enregistrement et la retranscription de la ligne téléphonique ... » ;

« aux motifs qu'ainsi que l'indique le conseil de X..., la requête du parquet demandant au juge des libertés et de la détention de Créteil d'autoriser l'écoute, ne figure pas en procédure ; que l'état de l'enquête préliminaire a été synthétisé dans un rapport écrit du 20 octobre 2011 ; qu'il comprend le compte-rendu au parquet des investigations effectuées et consigne plus particulièrement le résultat des

réquisitions à l'opérateur portant sur le listing des appels de la ligne ... ; que l'ensemble de ces éléments qui s'avéraient utiles pour permettre le démantèlement du trafic de stupéfiants ont conduit le substitut de Créteil à saisir le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance pour qu'il autorise l'enregistrement des conversations du ... ; que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 20 octobre 2011 vise la requête du parquet du même jour ; que le soit transmis du parquet aux services de police compétents visant à la mise en place de l'interception et l'enregistrement de la ligne téléphonique concernée mentionne bien l'accord du juge des libertés et de la détention ; que la réquisition judiciaire adressée par les services de police au directeur de la Digtel, l'opérateur de télécommunications mentionne également sa requête et l'autorisation du juge ; que si la requête du parquet qui a été adressée au juge des libertés et de la détention ne figure pas en procédure, étant précisé que les dispositions de l'article 706-95 du code de procédure pénale n'exigent nullement à peine de nullité que cette pièce de procédure figure au dossier, les autres pièces du dossier démontrent par ailleurs que la procédure en matière d'interception de lignes téléphoniques a été régulière et entièrement conforme au respect des libertés individuelles et des droits de la défense et que l'absence de cette pièce ne fait donc pas grief à M. X... ;

« 1^o alors que la requête du procureur de la République, visant à obtenir du juge des libertés et de la détention l'autorisation d'intercepter, d'enregistrer et de transcrire des correspondances émises par la voie des télécommunications, doit être écrite ; qu'en l'absence d'une telle requête figurant au dossier de la procédure, la chambre de l'instruction ne pouvait juger régulière l'autorisation du juge des libertés et de la détention ;

« 2^o alors que, le visa d'une requête du procureur de la République figurant dans l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ne mentionnant pas que la requête est écrite, ne permet pas d'établir que les règles prescrites à l'article 706-96 du code de procédure pénale avaient été respectées ;

« 3^o alors qu'en tout état de cause, la chambre de l'instruction devait répondre au moyen soutenu par M. X... dans son mémoire, et selon lequel la requête du procureur de la République devait être écrite, ce qui n'était pas établi en l'espèce par les pièces de la procédure » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'au cours d'une enquête préliminaire relative à un trafic de cocaïne, le juge des libertés et de la détention, visant la « requête du procureur de la République en date du 20 octobre 2011 tendant à l'interception de la ligne téléphonique n° ..., susceptible d'être utilisée par X..., personne pouvant se livrer audit trafic de cocaïne », a, sur le fondement de l'article 706-95 du code de procédure pénale, autorisé, pour une durée d'un mois, l'interception, l'enregistrement et la transcription des conversations échangées sur cette ligne téléphonique ; que, dans cette procédure, jointe à une information en cours pour infractions à la législation sur les stupéfiants, M. X... a été mis en examen notamment de ce chef ;

Attendu que M. X... a saisi la chambre de l'instruction aux fins d'annulation des actes relatifs à cette interception téléphonique, en se fondant sur l'absence au dossier de la requête du procureur de la République au juge des libertés et de la détention aux fins d'autoriser ladite interception ;

Attendu que, pour dire n'y avoir lieu à annulation d'actes ou pièces de la procédure, l'arrêt relève que, d'une part, l'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant l'interception litigieuse vise expressément la requête du procureur de la République sollicitant une telle autorisation, que, d'autre part, le soit-transmis du procureur de la République aux services de police compétents en vue de la mise en place de l'écoute téléphonique mentionne l'accord du juge des libertés et de la détention et qu'enfin, la réquisition judiciaire adressée par les services de police à l'opérateur de téléphonie fait aussi référence à la requête du procureur de la République et à l'autorisation du juge des libertés et de la détention ; que les juges en concluent que, si la requête du procureur de la République aux fins de saisine du juge des libertés et de la détention ne figure pas au dossier, les autres pièces établissent la régularité de la procédure, sans atteinte aux libertés individuelles et aux droits de la défense ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que l'absence de la requête du procureur de la République ne saurait constituer une cause de nullité si les mentions portées sur d'autres actes établissent son existence et en reproduisent la teneur, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Beauvais – *Avocat général* : M. Mathon – *Avocat* : SCP Piwnica et Molinié.

Sur la disparition d'une pièce de la procédure ne constituant pas une cause de nullité du fait des mentions portées sur d'autres actes établissant son existence et en reproduisant la teneur, à rapprocher :

Crim., 15 novembre 1993, pourvoi n° 93-83.322, *Bull. crim.* 1993, n° 338 (1) (rejet).

N° 56

INSTRUCTION

Interrogatoire – Juge d'instruction – Compétence exclusive

Une personne mise en examen ne peut plus être interrogée que par le juge d'instruction, son avocat étant présent ou ayant été dûment convoqué.

Dès lors, porte atteinte au droit à un procès équitable et aux droits de la défense le fait pour des officiers de police judiciaire de recueillir les propos émanant d'une personne ayant ce statut et par lesquels elle contribue à sa propre incrimination.

En pareil cas, si la personne intéressée manifeste sa volonté de s'expliquer sur les faits objet de sa mise en examen, les officiers de police judiciaire doivent se borner à en faire rapport au magistrat instructeur.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Sofiane X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 18 septembre 2012, qui, dans

l'information suivie contre lui des chefs de vol avec arme, arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire de plusieurs personnes, a prononcé sur sa requête en nullité des pièces de la procédure.

5 mars 2013

N° 12-87.087

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 171, 173, 174, 175, 194 et suivants, 81, 114 et 152 du code de procédure pénale, 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que des droits de la défense :

Vu les articles préliminaire, 114, alinéa 1, et 152, alinéa 2, du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ces textes qu'est contraire au droit à un procès équitable et aux droits de la défense, le fait, pour des officiers de police judiciaire d'entendre, dans le cadre d'une même information, sous quelque forme que ce soit, une personne qui, ayant été mise en examen, ne peut plus, dès lors, être interrogée que par le juge d'instruction, son avocat étant présent ou ayant été dûment convoqué ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 12 janvier 2012, le juge d'instruction a procédé à l'interrogatoire de première comparution de M. X..., dans une information ouverte des chefs de vol avec arme, arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire de plusieurs personnes ; que celui-ci, assisté de son avocat, a fait le choix de se taire ; que, mis en examen pour les infractions précitées, à l'issue de cet interrogatoire, M. X... a été placé en détention provisoire par le juge des libertés et de la détention ;

Attendu que, conduit à la maison d'arrêt par deux officiers de police judiciaire, auxquels le juge d'instruction avait, le même jour, délivré une commission rogatoire aux fins de poursuivre les investigations, M. X... s'est, aux termes d'un procès-verbal dressé par ceux-ci et visant la délégation du magistrat instructeur, livré à des confidences auprès d'eux sur sa participation aux infractions et le déroulement des faits ;

Que, le 14 mai 2012, il a déposé une requête en annulation de ce procès-verbal et de tous les actes subséquents, motif pris de ce que les officiers de police judiciaire avaient procédé à son audition, postérieurement à sa mise en examen, et hors la présence de son avocat, en violation des articles 114 et 152, alinéa 2, du code de procédure pénale ;

Attendu que, pour rejeter la requête, l'arrêt retient que les officiers de police judiciaire n'ont pas procédé à un interrogatoire de M. X..., mais ont seulement retranscrit ses confidences au cours du transfert vers la maison d'arrêt, dans un procès-verbal de renseignements relatant et transmettant au juge d'instruction les propos tenus devant eux ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que le recueil, dans ces conditions, des propos par lesquels le mis en examen s'incriminait lui-même, avait pour effet d'éluider les droits de la défense et que les officiers de

police judiciaire auraient dû se borner, constatant la volonté du mis en examen de s'exprimer plus amplement sur les faits, à en faire rapport au juge d'instruction, seul habilité à procéder à un interrogatoire dans les formes légales, la chambre de l'instruction a méconnu les textes et principe susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 18 septembre 2012, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Montpellier, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Straehli – Avocat général : M. Liberge.

N° 57

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Exceptions – Exception de nullité – Présentation – Moment – Exception présentée devant la cour d'appel saisie sur renvoi après cassation – Recevabilité – Conditions – Détermination

Lorsqu'un arrêt est annulé par la Cour de cassation, la juridiction de renvoi se trouve saisie de la cause dans l'état où elle se trouvait quand elle a été soumise aux juges dont la décision a été cassée.

Doit en conséquence être censuré l'arrêt de la cour d'appel qui, sur renvoi après cassation, déclare irrecevable l'exception présentée devant elle par le prévenu et prise de la nullité de la garde à vue, au motif que cette exception n'avait pas été proposée avant toute défense au fond devant la juridiction du second degré dont l'arrêt avait été annulé, alors que le prévenu n'ayant pas assuré sa défense en première instance, la cour d'appel désignée était tenue de statuer tant sur ladite exception que sur le fond.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Christian X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Douai, 6^e chambre, en date du 4 novembre 2011, qui, sur renvoi après cassation (2 février 2010, pourvoi n° 09-81.670), pour vol aggravé en récidive, l'a condamné à vingt mois d'emprisonnement et a prononcé sur les intérêts civils.

5 mars 2013

N° 12-82.363

LA COUR,

Vu les mémoires ampliatif et personnel produits ;

Sur le moyen unique de cassation du mémoire personnel, pris de la violation de l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 385, 569, 512, 513, 593 et 609 du code de procédure pénale :

Sur le moyen unique de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles 385, 512, 591, 593 et 609 du code de procédure pénale, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable la demande de nullité de la procédure de garde à vue et des procès-verbaux d'audition effectués pendant la garde à vue ;

« aux motifs qu'aux termes de l'article 385 du code de procédure pénale, les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond ; qu'il ressort de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 2 février 2010 que M. X... avait, lors de la première audience devant la cour d'appel de Douai en date du 4 décembre 2008, sollicité par voie de conclusions un supplément d'information aux fins d'audition de témoins et de réquisitions téléphoniques et conclu à la relaxe, sans former de demande de nullité du fait de l'irrégularité de la garde à vue ; qu'il est dès lors irrecevable à présenter à l'audience du 7 octobre 2011 pour la première fois une demande de nullité ;

« alors que lorsqu'un arrêt est annulé par la Cour de cassation, la juridiction de renvoi se trouve saisie de la cause dans l'état qui était le sien lorsqu'elle a été soumise aux juges dont la décision a été cassée et que, lorsque n'ayant pas comparu et n'ayant pas fourni d'excuse reconnue valable, le prévenu a été jugé contradictoirement dans les conditions prévues par l'article 410 du code de procédure pénale, il ne saurait pour autant être regardé comme s'étant défendu au fond devant le tribunal ; que dès lors, dans ce cas, il résulte de la combinaison des articles 385 et 512 du susdit code que des exceptions tirées de la nullité de la procédure peuvent être présentées pour la première fois en cause d'appel, sans être frappées de forclusion ; qu'en l'occurrence, dès lors que la Cour de cassation, par son arrêt du 2 février 2010 (09-81.670) avait cassé et annulé en toutes ses dispositions l'arrêt frappé de pourvoi de la cour d'appel de Douai du 15 janvier 2009 et que M. X... n'avait pas comparu devant le tribunal de sorte qu'il ne pouvait être regardé comme s'étant défendu au fond devant le tribunal, ce dernier était recevable à invoquer in limine litis devant la Cour de renvoi la nullité de la procédure de garde à vue et des procès-verbaux d'audition effectués pendant la garde à vue ; qu'ainsi, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen » ;

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles 385, 410, 512 et 609 du code de procédure pénale ;

Attendu, d'une part, que le prévenu, selon les trois premiers de ces textes, qui, n'ayant ni comparu ni fourni d'excuse reconnue valable devant le tribunal, a été jugé contradictoirement dans les conditions prévues par l'article 410 du code de procédure pénale et ne s'est pas défendu en première instance, peut présenter des exceptions tirées de la nullité de la procédure pour la première fois en cause d'appel ;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte du dernier de ces textes que lorsqu'un arrêt est annulé par la Cour de cassation, la juridiction de renvoi se trouve saisie de la cause dans l'état où elle se trouvait quand elle a été soumise aux juges dont la décision a été cassée ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que par jugement du 28 février 2008, le tribunal correctionnel de Saint-Omer a déclaré M. X..., régulièrement cité mais non comparant, coupable de vol aggravé ; que la cour d'appel de Douai, devant

laquelle M. X... n'a soulevé aucune exception de procédure, a confirmé le jugement entrepris sur la culpabilité par décision du 15 janvier 2009, qui a été annulée en toutes ses dispositions par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 2 février 2010, la cause et les parties étant renvoyées devant la cour d'appel de Douai autrement composée ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'exception présentée par M. X... devant cette dernière juridiction et prise de la nullité de la garde à vue, l'arrêt retient que le prévenu a omis de proposer cette exception avant sa défense au fond devant la cour d'appel dont l'arrêt a été annulé ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que l'arrêt de cassation avait remis la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant la décision annulée et qu'elle devait statuer tant sur les exceptions proposées par le prévenu, qui n'avait pas assuré sa défense en première instance, que sur le fond, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Douai en date du 4 novembre 2011, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Barbier – *Avocat général* : M. Mathon – *Avocat* : SCP Gadiou et Chevallier.

Sur la recevabilité d'une exception de nullité présentée pour la première fois en cause d'appel, à rapprocher :

Crim., 29 janvier 1992, pourvoi n° 91-83.715, *Bull. crim.* 1992, n° 39 (cassation), et les arrêts cités ;

Crim., 6 juin 2007, pourvoi n° 06-88.541, *Bull. crim.* 2007, n° 153 (cassation).

N° 58

PRESCRIPTION

Action publique – Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite – Transmission de la procédure à l'officier du ministère public territorialement compétent

Constitue un acte de poursuite, interruptif de la prescription de l'action publique, la transmission de la procédure, par l'officier du ministère public, destinataire des contestations en matière de contravention d'excès de vitesse, à l'officier du ministère public territorialement compétent à raison du domicile de l'auteur de la contravention.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par l'officier du ministère public près la juridiction de proximité de Perpignan, contre le jugement de ladite juridiction, en date du 11 juin 2012,

qui, dans la procédure suivie contre M. Florent X... en sa qualité de pécuniairement redevable de l'amende encourue du chef d'excès de vitesse, a constaté l'extinction de l'action publique par la prescription.

5 mars 2013

N° 12-84.527

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 7, 9 et 43 du code de procédure pénale :

Vu lesdits articles ;

Attendu que si, selon ces textes, en matière de contravention, l'action publique se prescrit par une année révolue à compter du jour où l'infraction a été commise, c'est à la condition que, dans cet intervalle, il n'ait été procédé à aucun acte d'instruction ou de poursuite ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et des pièces de procédure que M. X... a contesté, en formulant une requête en exonération, le 13 décembre 2010, la contravention d'excès de vitesse constatée le 21 novembre précédent sur le territoire de la commune de Carcassonne ; que le 13 octobre 2011, l'officier du ministère public de Rennes, destinataire des contestations, a transmis la procédure à l'officier du ministère public près la juridiction de proximité de Perpignan, dans le ressort de laquelle est domicilié le contrevenant ; qu'à la suite d'un mandement de citation, en date du 13 février 2012, M. X... a été cité le 23 février suivant devant cette juridiction, en qualité de pécuniairement redevable de l'amende encourue ;

Attendu que, pour constater l'extinction de l'action publique, le jugement retient qu'aucun acte d'instruction ou de poursuite n'a été accompli entre le 13 décembre 2010 et le 23 février 2012 ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que constituait un acte de poursuite la transmission de la procédure, le 13 octobre 2011, à l'officier du ministère public territorialement compétent en raison du domicile du contrevenant, la juridiction de proximité a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et du principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement susvisé de la juridiction de proximité de Perpignan, en date du 11 juin 2012, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la juridiction de proximité de Narbonne, à ce désigné par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Finidori – *Avocat général* : M. Mathon.

Sur le caractère interruptif de la prescription de l'action publique de la transmission de la procédure à l'autorité de poursuite compétente, à rapprocher :

Crim., 6 février 2007, pourvoi n° 06-86.760, *Bull. crim.* 2007, n° 30 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 59

1° TRAVAIL

Conventions et accords collectifs de travail (article L. 2263-1 du code du travail) – Déro-gations à des dispositions législatives ou réglementaires – Infractions aux stipulations dérogatoires – Sanctions pénales – Conditions – Détermination – Portée

2° TRAVAIL

Délégués du personnel – Atteinte à l'exercice régulier de leurs fonctions – Délit d'entrave – Éléments constitutifs – Élément matériel – Maintien abusif d'une demande d'autorisation de licenciement

1° *Aux termes de l'article L. 2263-1 du code du travail, lorsqu'en application d'une disposition législative expresse dans une matière déterminée, une convention ou un accord collectif de travail étendu déroge à des dispositions légales, les infractions aux stipulations dérogatoires sont punies des sanctions qu'entraîne la violation des dispositions légales en cause.*

Justifie sa décision au regard de ce texte la cour d'appel qui déclare coupables du délit d'entrave à la constitution d'un comité d'entreprise prévu à l'article L. 2328-1 du code du travail le président et le directeur d'une association gérant un centre social d'insertion et de réinsertion, en retenant que si, en raison d'un effectif inférieur à cinquante salariés, la mise en place d'un comité d'entreprise dans ce centre n'était pas obligatoire, les dispositions de l'article L. 2322-3 du même code permettant, en pareil cas, de créer un tel organisme par convention ou accord collectif de travail et la convention collective nationale étendue des centres sociaux, à laquelle l'association était soumise, imposaient à celle-ci, conformément à cette convention collective, de créer un conseil d'établissement, cet organisme étant doté des mêmes attributions et exerçant le même rôle que le comité d'entreprise.

2° *Si la simple demande d'autorisation de licenciement d'un délégué du personnel n'est pas, en elle-même, constitutive du délit d'entrave, tel n'est pas le cas de la demande présentée à cette fin par un employeur en raison de l'absence d'obtention par ce salarié investi de fonctions représentatives d'un diplôme avant l'expiration des délais impartis, cette demande ayant ensuite été maintenue abusivement, en connaissance de cause alors que ledit salarié avait obtenu une prorogation de délai pour valider sa formation.*

REJET des pourvois formés par M. Michel X..., M. Henri Y..., contre l'arrêt de la cour d'appel de

Nîmes, chambre correctionnelle, en date du 22 avril 2011, qui, pour entrave à la constitution d'un comité d'entreprise et à l'exercice régulier des fonctions d'un délégué du personnel, les a condamnés, chacun, à 700 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils.

5 mars 2013

N° 11-83.984

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., président de l'association « L'Escal » qui gère un centre social d'insertion et de réinsertion, et M. Y..., directeur de cette association, ont été poursuivis par le ministère public devant le tribunal correctionnel sur le fondement des articles L. 2328-1 et L. 2316-1 du code du travail, pour entraves au fonctionnement du comité d'entreprise et à l'exercice régulier des fonctions des délégués du personnel, à raison de faits commis en 2004, 2005 et 2006, alors que l'association comportait moins de cinquante salariés ; que le tribunal, constatant que les faits qualifiés d'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise concernaient en réalité la constitution d'un comité d'établissement, n'a pas retenu cette infraction ; qu'ayant déclaré la prévention établie pour le surplus, MM. X... et Y..., de même que le ministère public et les parties civiles, ont relevé appel de la décision ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 2263-1, L. 2322-2 et L. 2328-1 du code du travail, 388, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré MM. X... et Y... coupables d'entrave à la constitution d'un comité d'entreprise ;

« aux motifs qu'il est constant qu'au moment des faits le centre social Escal employait moins de cinquante salariés et n'était donc pas tenu à la constitution d'un comité d'entreprise, obligation ressortant des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 431-1 du code du travail (à ce jour L. 2311-1 et L. 2311-2) ; que, cependant, selon les dispositions du troisième alinéa de l'article précité, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, des comités d'entreprise peuvent être créés par convention ou accord collectif du travail (à ce jour L. 2322-3) ; qu'en l'espèce, l'association Escal, compte tenu de la nature de son activité, était soumise à la convention collective nationale des centres sociaux en sa rédaction du 26 novembre 1999, le Syndicat national des organismes employeurs de personnels au service des centres sociaux et socioculturels (SNAESCO) auquel elle adhère étant rédacteur et signataire de cette convention ; que l'article 4-1, chapitre II, de cette convention prévoit que "dans les entreprises de moins de 50 salariés et gérant un seul établissement, un conseil d'établissement composé de l'employeur (ou de son représentant) et des délégués du personnel titulaires et suppléants remplit le rôle du comité d'entreprise" ; qu'il est précisé à l'article 4-2, même chapitre, de ce texte conventionnel, que "les attributions professionnelles, économiques, sociales et culturelles du conseil d'établissement sont les mêmes que celles du comité

d'entreprise", ce qui à l'évidence emporte assimilation ; que par ailleurs, aux termes de l'article L. 2263-1 du code du travail, "lorsqu'en application d'une disposition législative expresse dans une matière déterminée, une convention ou un accord collectif de travail étendu déroge à des dispositions légales, les infractions aux stipulations dérogatoires sont punies des sanctions qu'entraîne la violation des dispositions légales en cause"; qu'en l'espèce, il n'est pas contesté qu'à l'époque des opérations d'inspection il n'avait pas été procédé au sein du centre social Escal à la constitution d'un conseil d'établissement; qu'au constat cette convention nationale, essentielle au fonctionnement du centre social Escal, dont le contenu ne pouvait de ce fait échapper à la connaissance de ses responsables qui, en outre, avaient tout loisir en cas de difficulté d'interprétation, ce qui est relevé dans le rapport d'infractions et n'est pas contrarié, de consulter utilement le syndicat précité, les deux prévenus ne sauraient sérieusement soutenir avoir ignoré l'obligation de constituer au sein de l'association Escal un conseil d'établissement; qu'ils ne sont pas davantage crédibles à soutenir de plus que les délégués du personnel ont leur part de responsabilité dans la production de la situation ainsi constatée en ce qu'ils n'ont pas eux-mêmes réclamé ladite constitution, celle-ci s'imposant directement aux seuls dirigeants en application du droit conventionnel; qu'il convient, en conséquence de ce qui précède, de réformer le jugement entrepris et de déclarer MM. X... et Y... coupables de ce premier chef de poursuite;

« 1^o alors que les juges du fond, devant lesquels MM. X... et Y... étaient cités pour avoir "entravé le fonctionnement du comité d'entreprise de l'association Escal en ne respectant pas les règles relatives à sa constitution", ne pouvaient, sans excéder les limites de leur saisine, déclarer les prévenus coupables du délit d'entrave pour n'avoir pas constitué, au sein de l'association Escal, un conseil d'établissement après avoir elle-même constaté que l'association n'était pas tenue à la constitution d'un comité d'entreprise;

« 2^o alors que la loi pénale est d'interprétation stricte; que la disposition selon laquelle "lorsqu'en application d'une disposition législative expresse dans une matière déterminée, une convention ou un accord collectif de travail étendu déroge à des dispositions légales, les infractions aux stipulations dérogatoires sont punies des sanctions qu'entraîne la violation des dispositions légales en cause" ne permet pas de réprimer pénalement l'absence de constitution d'un conseil d'établissement quand bien même la constitution d'un tel conseil serait prescrite par la convention collective applicable dès lors que la loi prévoit uniquement que les conventions ou accords collectifs de travail peuvent uniquement prévoir la constitution de comités d'entreprise dans les entreprises de moins de cinquante salariés »;

Attendu que, pour retenir à la charge de MM. X... et Y... le délit visé à l'article L. 2328-1 du code du travail, les juges du second degré retiennent que si, en raison de l'effectif du centre social, la mise en place d'un comité d'entreprise n'était pas obligatoire au sens de ce texte, les dispositions de l'article L. 2322-3 du même code qui permettent de créer un comité d'entreprise, par convention ou accord collectif de travail, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, et la convention collective nationale étendue des centres sociaux, à laquelle l'association était soumise, imposaient à celle-ci, pour satisfaire aux prescriptions des articles 4-1 et 4-2 du chapitre 2 de ladite convention collective, de créer un conseil d'établissement, cet organisme étant doté des mêmes attributions et exerçant le même rôle que le comité d'entreprise; que les juges ajoutent que la convention en cause étant essentielle au fonctionnement

de l'association, les prévenus ne peuvent sérieusement soutenir avoir ignoré l'obligation de constituer un conseil d'établissement;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, et en étendant les dispositions de l'article L. 2328-1 du code du travail à un comité d'établissement institué conventionnellement, la cour d'appel, qui n'a pas excédé sa saisine, a légalement justifié sa décision; qu'en effet, aux termes de l'article L. 2263-1 dudit code, lorsqu'en application d'une disposition législative expresse dans une matière déterminée, une convention ou un accord collectif de travail étendu déroge à des dispositions légales, les infractions aux stipulations dérogatoires sont punies des sanctions qu'entraîne la violation des dispositions légales en cause;

Que tel étant le cas en l'espèce, le moyen doit être écarté;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 2316-1 du code du travail, 591 et 593 du code de procédure pénale:

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré MM. X... et Y... coupables d'entrave à l'exercice des fonctions de délégué du personnel;

« aux motifs que la matérialité des faits relevés par les services de l'inspection du travail, qui se sont rendus sur place à deux reprises, ont entendu les personnes intéressées et qui ont eu accès aux comptes-rendus des réunions des délégués du personnel et aux réponses apportées à ces derniers par les dirigeants du centre social Escal, énoncés de façon détaillée ci-avant, n'est pas sérieusement contestée par les prévenus; que tous deux soutiennent avoir été dans l'ignorance des règles applicables en la matière, la gestion des relations et le fonctionnement de l'institution des délégués du personnel étant l'époque choses tout à fait nouvelles pour eux, avoir agi de bonne foi et, en tout état de cause, avoir finalement accédé à toutes les demandes exprimées par les délégués; que cependant leur argumentation ne saurait être valablement retenue pour les raisons ci-après exposées, à considérer comme formant un faisceau d'éléments suffisants pour dire caractérisée l'infraction dont s'agit à l'encontre de chacun des prévenus; – la libre circulation du registre unique du personnel (RUP); que le fait de n'autoriser la consultation du RUP qu'en dehors des heures de travail de la comptable dans le bureau de laquelle il se trouvait, cela aux fins de ne pas gêner l'activité de cette salariée, dénote à l'évidence l'absence de toute préoccupation quant à la gêne en découlant pour les délégués, puisqu'alors obligés de procéder à cette consultation, outre selon des créneaux de temps imposés, nécessairement en dehors de leurs propres horaires de travail; qu'une telle démarche, quand bien même n'aurait-elle été suivie d'aucune application, est constitutive à elle seule d'une tentative punissable à retenir compte tenu du libellé de la prévention précisée ci-dessus; – la fourniture d'un exemplaire de la convention collective et du registre des délégués; qu'il est constant que la fourniture des documents susvisés doit être spontanée, immédiate et n'est pas soumise à demande préalable; que tel n'a pas été le cas en l'espèce; que les motifs invoqués par les prévenus pour justifier le retard observé dans l'exécution de cette obligation de fourniture, savoir, notamment, la période estivale, l'absence au sein du SNAECOS pour raison de congés annuels de la personne en charge de l'envoi du texte collectif, les difficultés matérielles rencontrées par l'imprimeur en charge de la réalisation du registre, ne sont pas très sérieux en ce qu'il n'était pas interdit de procéder à la copie de l'exemplaire à jour de la convention collective applicable que l'employeur est tenu de posséder et de passer commande du registre auprès

de l'imprimeur dès la proclamation des résultats des élections professionnelles ; – le délai minimum de sept jours pour le dépôt des questions avant les réunions mensuelles ; que le code du travail prévoit en la matière un délai impératif de deux jours ; qu'en l'espèce qu'il est constant que l'exigence du délai litigieux de sept jours, qui a l'évidence s'avère très confortable pour celui qui est tenu de répondre aux questions des délégués du personnel, a été maintenue par les dirigeants du centre social Escal jusqu'au 21 octobre 2004 ; que ces derniers ne sauraient valablement se prévaloir des dispositions du protocole d'accord préélectoral signé par un autre syndicat semble-t-il favorable au délai de sept jours, celles-ci étant devenues caduques dès l'officialisation des résultats des élections professionnelles ; – la parité entre les représentants de l'employeur et les délégués titulaires ; que ce principe de parité consacré par le code du travail n'a pas été respecté en l'espèce, en ce que M. Z..., seul délégué titulaire, s'est trouvé lors des réunions mensuelles face au directeur et aux six principaux membres du conseil d'administration de l'association ; qu'à l'évidence il ne s'agit pas là d'une situation très propice à un dialogue social constructif ; – la liberté de circulation des délégués du personnel pendant leurs heures de délégation ; qu'il peut être relevé dans les réponses du 9 septembre 2004 aux questions posées par les délégués du personnel le 2 septembre précédent qu'il leur est demandé de communiquer les temps et les permanences prévues pour consulter le personnel en dehors du temps de travail sur les lieux mis à disposition à cet effet et que leur est signifié "que les déplacements à l'extérieur dans les temps de travail restent subordonnés à des ordres de mission signés par la direction" ; que les services de l'inspection du travail ont également constaté qu'il avait même été procédé sans concertation avec l'intéressé à la planification des heures de délégation de M. Z... ; qu'il s'agit là d'atteintes caractérisées au principe de la liberté de circulation des délégués du personnel tel que ressortant des dispositions des articles L. 424-1 et suivants (à ce jour L. 2315-1 et suivants) du code du travail en ce que les exigences des dirigeants du centre social Escal susénoncées, notamment celle de remplir un ordre de mission emportant obligation d'utiliser les véhicules de service et contenant les mentions "accordé" et "refusé", ont été prises de façon unilatérale et aboutissent en réalité à l'instauration d'un véritable contrôle préalable et systématique de l'usage par les délégués du temps de leur délégation, alors qu'il est constant qu'en la matière il existe une présomption de bonne utilisation des heures de délégation et qu'il ne peut y avoir qu'un contrôle a posteriori de ladite utilisation ; – la demande abusive de licenciement de M. Z... ; qu'au constat que la direction départementale de la jeunesse et des sports n'avait émis aucune remarque ni formulé de demande particulière à ce sujet et qu'en tout état de cause elle pouvait être interrogée utilement quant à la situation de M. Z... au regard des diplômes exigés pour l'exercice de ses fonctions au sein du centre social, qu'il est à considérer comme abusive la demande d'autorisation de licenciement le concernant adressée par le président de l'association à l'inspection du travail fondée sur la non-obtention de l'intégralité desdits diplômes ; qu'il en est de même du maintien de la demande fondée sur l'attitude déloyale de M. Z... en ce qu'il n'a pas informé son employeur qu'il avait obtenu un délai supplémentaire pour passer les dernières épreuves, la preuve qu'il a été mis en demeure de justifier de sa situation n'étant pas rapportée et son mutisme pouvant s'expliquer par les relations conflictuelles existant entre lui et son employeur, la demande d'autorisation dont s'agit scellant alors un point de non-retour dans lesdites relations ;

« 1^o alors que le seul fait pour un employeur de présenter une demande d'autorisation administrative de licenciement ne saurait caractériser à elle seule une entrave à l'exercice de ses fonctions par le délégué du personnel concerné, quand bien même cette demande serait finalement rejetée ; qu'en retenant, pour caractériser la commission par MM. X... et Y... du délit d'entrave, que ces derniers avaient sollicité l'autorisation de licencier M. Z..., délégué du personnel, et que cette demande avait été rejetée, sans constater que le dépôt de la demande avait empêché M. Z... d'exercer ses fonctions de délégués du personnel, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes visés au moyen ;

« 2^o alors que devant les juges du fond, MM. X... et Y... faisaient valoir que le planning mentionnant les heures de délégation des délégués du personnel n'était qu'indicatif, et qu'en pratique les délégués du personnel fixaient librement leurs heures de délégation ; que les demandeurs faisaient aussi valoir que les ordres de mission n'étaient exigés, en cas d'utilisation d'un véhicule de l'entreprise par les délégués du personnel, que pour des raisons d'assurance dudit véhicule ; qu'en affirmant que ces mesures avaient pour objet d'instaurer un contrôle a priori sur l'utilisation par les délégués du personnel de leurs heures de délégation, sans répondre à ces moyens déterminants, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Attendu que, pour dire établi le délit d'entrave à l'exercice régulier des fonctions d'un délégué du personnel, les juges d'appel retiennent que, saisie le 19 décembre 2005 par la direction de l'association d'une demande d'autorisation de licencier M. Z..., délégué du personnel, en raison de l'absence d'obtention par le salarié, dans les délais impartis par la Direction de la jeunesse et des sports, d'un diplôme complet d'animateur, l'inspection du travail a avisé MM. X... et Y... de l'obtention par l'intéressé, le 22 novembre 2005, d'une prorogation de délai d'une durée d'un an pour valider sa formation, et qu'en dépit de cette information, prétextant le comportement déloyal du salarié qui avait tu cette prorogation, les prévenus, qui n'avaient pas utilement interrogé la Direction de la jeunesse et des sports, ont maintenu abusivement la demande d'autorisation de licenciement ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction et fondés sur leur appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, la cour d'appel, qui ne s'est pas bornée à retenir que la simple demande d'autorisation de licenciement était constitutive d'entrave, a justifié sa décision ;

Que, dès lors, le grief ne saurait être admis ;

Sur le moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu que, selon l'arrêt, il est reproché à MM. X... et Y... d'avoir restreint la liberté de circulation des délégués du personnel de l'association pendant leurs heures de délégation ;

Attendu que, pour déclarer la prévention établie de ce chef, après avoir relevé que, dans les réponses données par la direction aux questions posées par les délégués du personnel, il avait été demandé à ceux-ci de communiquer les temps et les permanences prévus pour consulter le personnel en dehors du temps de travail sur les lieux mis à leur disposition, qu'il leur avait également été signifié que les déplacements à l'extérieur dans les temps de travail restaient subordonnés à des ordres de mission signés par la direction, et, enfin qu'il avait

été même procédé sans concertation à la planification des heures de délégation de M. Z..., les juges du second degré énoncent que ces faits constituent des atteintes caractérisées à la liberté de circulation des délégués du personnel au sens des articles L. 2315-1 et suivants du code du travail ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, la cour d'appel, qui a répondu aux chefs péremptoires des conclusions des prévenus, a justifié sa décision ;

Qu'ainsi, le grief n'est pas fondé ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Guirimand – *Avocat général* : M. Desportes – *Avocat* : SCP Célice, Blancpain et Soltner.

Sur le n° 1 :

Sur la sanction pénale du non-respect de stipulations conventionnelles dérogatoires, à rapprocher :

Crim., 4 avril 1991, pourvois n° 89-83.204, n° 89-85.536 et n° 88-84.270, *Bull. crim.* 1991, n° 164 (cassation, rejet, cassation) ;

Crim., 19 juin 2012, pourvoi n° 11-84.884, *Bull. crim.* 2012, n° 154 (cassation sans renvoi).

N° 60

1° CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Nullités de l'instruction – Examen de la régularité de l'instruction – Annulation d'actes – Demande de la personne mise en examen – Recevabilité – Forclusion – Délai – Point de départ – Article 173-1 du code de procédure pénale – Mise en examen du témoin assisté – Effet

2° CASSATION

Moyen – Recevabilité – Moyen pris de la nullité de la procédure irrecevable devant la chambre de l'instruction en raison de la forclusion édictée par les articles 173-1 et 174 du code de procédure pénale – Moyen faisant grief à la chambre de l'instruction de ne pas avoir annulé d'office certains actes (non)

1° *L'écoulement du délai imparti par l'article 173-1 du code de procédure pénale au témoin assisté pour invoquer la nullité d'actes antérieurs à son audition en cette qualité ne peut être remis en cause par la mise en examen ultérieure de l'intéressé.*

2° *Le demandeur qui, en application des articles 173-1 et 174 du code de procédure pénale, n'est plus recevable à faire état de moyens pris de la nullité de la procédure qu'il n'a pas soulevés en temps utile devant la chambre de l'instruction, ne saurait être admis à invoquer, devant la Cour de cassation, de tels moyens pour faire*

grief à la chambre de l'instruction de ne pas avoir annulé d'office certains actes de la procédure en vertu du pouvoir qu'elle tient de l'article 206 du code de procédure pénale.

REJET du pourvoi formé par M. Bruno X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Montpellier, en date du 23 octobre 2012, qui, dans l'information suivie contre lui pour agression sexuelle aggravée, a prononcé sur sa demande d'annulation d'actes de la procédure.

6 mars 2013

N° 12-87.922

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 7 janvier 2013, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu les mémoires, personnels et en défense, produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 55 de la Constitution, 6, §§§ 1, 2 et 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles préliminaire, 62, 63, 63-1, 63-4, alinéas 1 à 6, 77, 116, 170, 171, 173, 173-1, 591, 593 et 802 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, dans l'information ouverte pour agression sexuelle aggravée, le juge des enfants a procédé le 27 septembre 2011 à l'interrogatoire de première comparution de M. X..., mineur au moment des faits, à l'issue duquel il lui a notifié qu'il ne le mettait pas en examen et l'a informé qu'il disposait des droits applicables au témoin assisté, ainsi que le prévoit l'article 116 du code de procédure pénale ; que le 30 mars 2012, le magistrat lui a notifié sa mise en examen du chef précité ; que le 3 juillet 2012, M. X... a déposé une requête en annulation d'actes de la procédure, invoquant l'irrégularité de la mesure de garde à vue à laquelle il avait été soumis le 23 février 2011 ;

Attendu que pour déclarer cette requête irrecevable en application de l'article 173-1 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction retient qu'elle a été déposée plus de six mois après l'interrogatoire de première comparution du 27 septembre 2011 et vise des actes accomplis antérieurement ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions légales et conventionnelles invoquées ;

Que, d'une part, les juges étaient tenus de rechercher d'office, sans avoir à provoquer de nouvelles explications des parties, qui avaient déjà conclu sur sa recevabilité, si la requête en annulation avait été régulièrement déposée au regard des formes et délais d'ordre public prévus par les articles 173 et 173-1 du code de procédure pénale ;

Que, d'autre part, l'écoulement du délai imparti par ce dernier article au témoin assisté pour invoquer la nullité d'actes antérieurs à son audition en cette qualité ne saurait être remis en cause par la mise en examen ultérieure de l'intéressé ;

Qu'enfin le demandeur ne saurait faire état devant la Cour de cassation de moyens de nullité qu'il était irrecevable à soulever devant la chambre de l'instruction ni reprocher à cette juridiction de ne pas les avoir examinés d'office ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;
Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;
REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Caron –
Avocat général : Mme Valdès Boulouque – Avocat :
SCP Boré et Salve de Bruneton.

Sur le n° 1 :

**Sur l'indifférence d'une mise en examen supplé-
tive sur l'appréciation du délai de six mois accordé
par l'article 173-1 du code de procédure pénale à la
personne mise en examen, à rapprocher :**

Crim., 4 avril 2002, pourvoi n° 02-80.156, *Bull.
crim.* 2002, n° 79 (rejet).

Sur le n° 2 :

**Sur l'irrecevabilité du moyen faisant grief à la
chambre de l'instruction de ne pas avoir annulé
d'office les actes de la procédure dont la nullité
aurait du être soulevée par la personne mise en exa-
men dans le délai prévu par l'article 173-1 du code
de procédure pénale, à rapprocher :**

Crim., 7 février 2007, pourvoi n° 06-88.814, *Bull.
crim.* 2007, n° 35 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 61

1° COUR D'ASSISES

Détention provisoire – Demande de mise en
liberté – Demande présentée au cours des
débats – Rejet – Recours – Appel devant la
chambre de l'instruction – Irrecevabilité

2° CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Détention provisoire – Demande de mise en
liberté – Appel d'un arrêt de rejet prononcé par
une cour d'assises – Irrecevabilité – Délai pour
statuer (non)

1° *L'arrêt incident de la cour d'assises, qui rejette une
demande de mise en liberté formée par l'accusé qui
comparaît devant elle, n'est susceptible que d'un pourvoi
en cassation, lequel constitue un recours effectif et suffi-
sant au sens conventionnel.*

2° *La chambre de l'instruction, saisie d'un appel contre un
arrêt de la cour d'assises rejetant une demande de mise
en liberté formée par l'accusé au cours de sa comparu-
tion, ne peut que le déclarer irrecevable et n'est donc
légalement tenue à aucun délai pour statuer.*

REJET du pourvoi formé par M. El Hadi X..., contre
l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'ap-
pel de Paris, 2^e section, en date du 26 novem-
bre 2012, qui, dans la procédure suivie contre lui
pour assassinat, infraction à la législation sur les
armes, a déclaré irrecevable son appel de l'arrêt de la
cour d'assises de Paris du 2 novembre 2012 ayant
rejeté sa demande de mise en liberté.

6 mars 2013

N° 12-88.152

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la viola-
tion des articles 186, 194 et 503 du code de procédure
pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction s'est prononcée le
26 novembre 2012 sur l'appel du rejet de la demande de
mise en liberté de M. X..., interjeté le 2 novembre 2012,
par déclaration auprès du chef de l'établissement péniten-
tiaire, et renouvelée le 8 novembre 2012 ;

« alors qu'aux termes de l'article 503 du code de procé-
dure pénale, lorsque l'appelant est détenu, l'appel peut être
fait au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'éta-
blissement pénitentiaire ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces
versées au dossier que M. X... a, par déclaration en date
du 2 novembre 2012, manifesté auprès du greffe de l'éta-
blissement pénitentiaire où il était détenu, son intention
d'interjeter appel ; que cependant, la chambre de l'instruc-
tion qui devait tenir compte de ladite déclaration du
2 novembre 2012, rappelée par M. X... dans sa lettre du
8 novembre 2012 à l'intention du greffe de la maison
d'arrêt, et se prononcer dans le délai de quinze jours à
compter de cette première déclaration valant déclaration
d'appel, n'a pas statué dans les délais requis en retenant
l'affaire le 26 novembre 2012, en sorte que M. X... est
détenu sans droit ni titre et doit être remis en liberté » ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation
des articles 137, 148-1, 380-1 du code de procédure
pénale, 6 et 7 de la Convention européenne des droits
de l'homme, 6 et 16 de la Déclaration des droits de
l'homme de 1789, du préambule de la Constitution de
1958, de l'article 66 de ladite Constitution, de l'article
préliminaire au code de procédure pénale, 591 et 593
du même code :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'appel interjeté par
M. X... de la décision de la cour d'assises de Paris du
2 novembre 2012, rejetant sa demande de mise en liberté
par un arrêt incident, irrecevable ;

« aux motifs que la chambre de l'instruction est
incompétente pour connaître des appels des décisions de la
cour d'assises statuant sur une demande de mise en liberté ;
qu'en conséquence, l'appel est irrecevable ainsi que le
requiert le ministère public ;

« 1° alors que le droit à un recours effectif, le principe
du double degré de juridiction et celui de l'égalité devant
la justice doivent conduire à ce que l'accusé, dont la
demande de mise en liberté est rejetée par la cour d'assises
statuant durant la session au cours de laquelle elle le juge,
puisse interjeter appel de cette décision devant la chambre
de l'instruction et bénéficiaire, ainsi, du double degré de
juridiction instauré pour toute décision en matière de
détention provisoire ; qu'en déclarant l'appel de M. X...
irrecevable, la chambre de l'instruction a méconnu l'éten-
due de ses pouvoirs et a violé les textes et principes
susvisés ;

« 2° alors que les dispositions de l'article 380-1 du code
de procédure pénale, ensemble celles de l'article 148-1 du
même code, sont contraires aux règles à valeur constitu-
tionnelle d'égalité devant la loi, au droit au double degré
de juridiction et aux exigences résultant des articles 6 et 16
de la Déclaration de 1789, en tant qu'elles aboutissent à
priver l'accusé, dont l'examen de la demande de mise en
liberté intervient devant la cour d'assises, du double degré
de juridiction instauré pour toute décision en matière de
détention provisoire ; qu'en conséquence, la déclaration
d'inconstitutionnalité des dispositions du texte dont s'agit,

qui sera prononcée après renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel, privera l'arrêt attaqué de tout fondement juridique » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, par arrêt de ce jour, la Cour de cassation a dit n'y avoir lieu à renvoyer devant le Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité visée au second moyen, lequel, en sa seconde branche, est donc devenu sans objet ;

Attendu que, par ailleurs, l'arrêt incident de la cour d'assises, qui rejette une demande de mise en liberté formée par l'accusé qui comparait devant elle, n'étant susceptible que d'un pourvoi en cassation, lequel constitue un recours effectif et suffisant au sens conventionnel, la chambre de l'instruction saisie d'un appel contre cette décision, et qui ne peut donc que le déclarer irrecevable, n'est légalement tenue à aucun délai pour statuer ;

D'où il suit que les moyens ne sont pas fondés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Caron – Avocat général : M. Desportes – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 62

1° CRIMES ET DELITS FLAGRANTS

Perquisition – Domicile – Régularité – Conditions – Présence de l'intéressé ou de son représentant – Défaut – Cas – Absence d'élément d'identification du locataire d'un box de garage – Portée

2° CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Nullités de l'instruction – Examen de la régularité de la procédure – Annulation d'actes – Demande de la personne mise en examen – Acte concernant un tiers – Grief – Défaut – Cas

3° OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

Pouvoirs – Crimes et délits flagrants – Exploitation des enregistrements d'un dispositif de vidéosurveillance installé dans les parties communes d'un immeuble par un propriétaire – Régularité – Conditions – Détermination – Portée

4° ENQUETE PRELIMINAIRE

Perquisition – Perquisition sans le consentement exprès de l'intéressé – Autorisation par ordonnance du juge des libertés et de la détention – Régularité – Conditions – Détermination – Portée

1° Justifie sa décision la chambre de l'instruction, qui, pour déclarer régulière une perquisition effectuée au cours d'une enquête de flagrance dans un box de garage,

relève qu'il a été impossible aux policiers, malgré la recherche effectuée pour connaître l'identité et les coordonnées du titulaire du bail, de s'assurer de la présence de l'intéressé ou d'un représentant lors de cette opération qui ne pouvait être différée.

2° Une personne mise en examen ne saurait, à l'appui d'une demande d'annulation d'acte, se prévaloir d'une prétendue atteinte au droit au respect du domicile ou à l'intimité de la vie privée d'un tiers dont elle ne démontre pas en quoi elle aurait porté atteinte à ses intérêts.

3° Le dispositif de vidéosurveillance installé par le propriétaire dans les parties communes de son immeuble échappe aux prévisions des articles 706-96 et suivants du code de procédure pénale.

Dès lors est régulière l'exploitation par les policiers, dans le cadre d'une enquête de flagrance, des enregistrements des caméras de surveillance communiqués sur réquisition prise en application de l'article 60-1 du code précité.

4° L'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant qu'une perquisition soit effectuée, en enquête préliminaire, sans l'assentiment de la personne chez laquelle elle a lieu, est régulière, dès lors qu'elle comporte toutes les mentions exigées, à peine de nullité, par l'article 76, alinéa 4, du code de procédure pénale.

REJET des pourvois formés par M. Fatah X..., M. Omar Y..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 3^e section, en date du 6 novembre 2012, qui, dans l'information suivie contre eux pour association de malfaiteurs, infractions à la législation sur les stupéfiants, recels en bande organisée, détention en bande organisée d'un dépôt d'armes et de munitions prohibées, a prononcé sur leur demande d'annulation d'actes de la procédure.

6 mars 2013

N° 12-87.810

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 15 janvier 2013, joignant les pourvois en raison de la connexité et prescrivant leur examen immédiat ;

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'ayant reçu début juillet 2011 un renseignement anonyme, corroboré par des locataires et le gardien des lieux, sur l'existence d'une activité intensive de trafic de stupéfiants et d'objets volés au sous-sol d'un parking d'une résidence, les policiers ont régulièrement pénétré, en présence du gardien, dans ce parking, accompagnés d'un chien spécialisé en matière de détection des stupéfiants ; que l'animal ayant nettement marqué devant un box fermé, les policiers ont décidé de procéder à la perquisition en flagrance de ce local, en présence de deux témoins, en indiquant dans leur procès-verbal être dans l'impossibilité d'en identifier le propriétaire, un gardien de la paix étant chargé de se renseigner à ce sujet ; que l'information sur l'identité du

locataire du box, M. X..., n'est parvenue aux enquêteurs qu'à 12 h 30, la perquisition ayant commencé à 8 h 40 ; qu'elle a révélé la présence de trois kilogrammes de résine de cannabis, d'emballages servant au conditionnement de ces substances, de motocyclettes volées, d'autres à l'état d'épaves, de plus d'une centaine de cartons de parfum provenant d'un vol avec arme ainsi que d'un fusil d'assaut, d'un autre à pompe, d'une arme de poing, de munitions, d'un gilet pare-balles ; que l'exploitation de la vidéosurveillance dont le propriétaire avait équipé le parking, a permis d'établir un lien avec un autre box, attribué à Mme Z..., qui a fait également l'objet d'une perquisition ayant révélé la présence de motocyclettes volées ; que les traces papillaires présentes dans le box de M. X... ainsi que les prélèvements biologiques opérés ont permis d'identifier, outre ce dernier, M. Sofiane A... et M. Y... dont les fréquentes allées et venues, confirmées par le gardien, ont été constatées sur les bandes de vidéosurveillance communiquées aux policiers sur réquisition, prise en application de l'article 60-1 du code de procédure pénale ; que, dans le cadre de l'enquête préliminaire qui a suivi, les enquêteurs ont été autorisés par le juge des libertés et de la détention à procéder à des perquisitions aux domiciles des trois personnes précitées ; que MM. X..., Y..., Kamel et Sofiane A... ont été interpellés le 12 décembre 2011 ; qu'après ouverture d'une information pour trafic de stupéfiants, association de malfaiteurs en vue de la commission d'un trafic de stupéfiants, association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un vol avec arme, détention en bande organisée d'un dépôt d'armes et munitions de première et quatrième catégories, recels en bande organisée de biens provenant de vols aggravés, MM. X..., Y... et Sofiane A... ont été mis en examen le 16 décembre 2011 des chefs précités ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 57, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête tendant à l'annulation des perquisitions menées en présence de deux témoins ;

« aux motifs que l'article 57 du code de procédure pénale pose le principe de la présence de la personne au domicile de laquelle une perquisition est opérée en flagrance ; qu'en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire doit inviter la personne à désigner un représentant de son choix ; qu'à défaut, il choisira deux témoins requis à cet effet ; que, ces dispositions n'étant pas exclues du champ d'application de l'article 802 du même code, leur inobservation ne sauraient entraîner nullité lorsqu'aucune atteinte n'a été portée aux droits de la défense ; qu'il appartient à la chambre de l'instruction d'apprécier in concreto, sur le fondement d'éléments tenant au titulaire du domicile perquisitionné ou aux impératifs d'enquête dans lesquels un tel acte de police judiciaire s'est inscrit, si les enquêteurs pouvaient y procéder en présence de deux témoins ; qu'en l'espèce, les enquêteurs, après que ce local a été marqué par un chien dressé pour la recherche de stupéfiants, aux motifs qu'ils étaient pour l'heure dans l'impossibilité de déterminer l'identité de son locataire, ont procédé le 4 juillet 2011 à partir de 8 h 40, en présence de deux témoins, à la perquisition en flagrance d'un box fermé n° 5041 situé au troisième sous-sol de la résidence "Plein Sud" au Kremlin-Bicêtre, y découvrant notamment

des cosmétiques provenant d'un vol à main armée, une importante quantité de stupéfiants ainsi que des armes ; qu'agissant conformément aux instructions préalables du procureur de la République, les policiers, après s'être enquis le même jour de l'identité des locataires des boxes du parking, n'avaient constaté qu'à 12 h 30 la réception de ces informations expédiées par une télécopie mentionnant "0 h 04" ; que les enquêteurs, qui ne disposaient pas encore de l'identité du titulaire du box en cause, et alors que leur intervention s'inscrivait dans une logique d'urgence induite par un risque de disparition des preuves et de concertations frauduleuses, se trouvaient, au sens des prescriptions de l'article 57 précité, dans l'impossibilité d'opérer la perquisition en présence de la personne titulaire du box référencé 5041 ; qu'en effet, les nécessités de l'enquête imposaient d'y procéder en l'absence de celle-ci, des investigations complémentaires ayant d'ailleurs été nécessaires pour préciser les contours de l'association de malfaiteurs qui leur avait été formellement dénoncée de façon anonyme par plusieurs témoins craignant manifestement des représailles ; que la perquisition critiquée constituait donc une mesure nécessaire à la sécurité publique ainsi qu'à la prévention des infractions pénales au sens des dispositions conventionnelles précitées ; qu'il s'ensuit que la perquisition du box n° 5041 loué par Kassa X..., dans un tel contexte et alors que la présence de deux témoins en garantissant la loyauté préservait ses intérêts, a été réalisée régulièrement ; que, s'agissant de la perquisition opérée, postérieurement au recueil d'éléments sur son locataire, dans le box n° 5022 loué à Mme Z..., que l'incertitude quant à la domiciliation de l'intéressée, combinée à l'urgence qu'il y avait à opérer sur le fondement des pièces à conviction dangereuses pour l'ordre et la sécurité publics – appréhendées dans le local n° 5041, ainsi que les mêmes nécessités d'enquête, caractérisaient également l'impossibilité d'y procéder en présence de son titulaire ; que la perquisition critiquée constituait ainsi une mesure nécessaire à la sécurité publique ainsi qu'à la prévention des infractions pénales au sens des dispositions conventionnelles précitées ; qu'il s'ensuit que la perquisition du box n° 5022, dans un tel contexte et alors que la présence de deux témoins en garantissant la loyauté préservait les intérêts de Mme Z..., a été réalisée régulièrement ; que c'est à bon droit, dès lors que M. A..., était gravement blessé, dans un état de faiblesse relevé par procès-verbal, hospitalisé et immobilisé après avoir chuté en tentant d'échapper à son arrestation, que les enquêteurs ont pu procéder en son absence, le 15 décembre 2011, à la perquisition d'un box qu'il détenait à Villeneuve-le-Roi ; que cet acte d'enquête a donc été réalisé régulièrement ;

« 1° alors que, dans le cadre de l'enquête de flagrance, une perquisition ne peut avoir lieu en présence de deux témoins qu'à la condition que soient constatées et établies l'impossibilité d'y procéder en présence de l'occupant du local perquisitionné ainsi que l'impossibilité pour celui-ci de désigner un représentant ; que la seule constatation selon laquelle les enquêteurs avaient demandé l'identité de la personne locataire du box, qui leur avait été révélée par une télécopie expédiée deux heures après la perquisition, ne caractérise pas cette double impossibilité ;

« 2° alors que, de même, la circonstance selon laquelle la domiciliation de la locataire d'un box, dont l'identité est connue, soit incertaine, ne caractérise pas cette double impossibilité ;

« 3° alors que, enfin, la circonstance selon laquelle le locataire est blessé et a été hospitalisé ne caractérise pas cette double impossibilité » ;

Attendu qu'en prononçant par les motifs reproduits au moyen, qui établissent qu'en l'absence d'élément d'identification du locataire du box et au regard des nécessités de l'enquête de flagrance portant sur des infractions graves en cours de commission ou risquant de se commettre, il a été impossible aux policiers, malgré la recherche effectuée pour connaître l'identité et les coordonnées du titulaire du bail, de s'assurer la présence de M. X... ou d'un représentant, lors de la perquisition de son box, laquelle ne pouvait être différée, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, d'une part, irrecevable en ce qu'il est proposé pour M. Y... et vise des perquisitions opérées dans les trois box dont M. X..., Mme Z... et M. A... étaient respectivement locataires et sur lesquels il ne pouvait se prévaloir d'aucun droit, d'autre part, partiellement irrecevable en ce que, présenté pour M. X..., il vise également des perquisitions effectuées dans des locaux autres que celui dont il était locataire, doit être, pour le surplus, écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 60-1, 706-96, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête tendant à l'annulation de l'exploitation des vidéosurveillances du parking ;

« aux motifs que l'article 706-96 du code de procédure pénale régit les conditions dans lesquelles l'autorité judiciaire autorise les enquêteurs à "mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement" de paroles ou d'images d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé ; que ces dispositions ne sont pas applicables aux systèmes de vidéosurveillance installés à titre privé, sur le fondement de dispositions législatives distinctes, dans les parties communes d'un immeuble d'habitation, aux seules fins de sécurité des personnes et des biens ; que l'officier de police judiciaire agissant en flagrance tire de l'article 60-1 du code de procédure pénale la faculté, par tout moyen, de "requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressants l'enquête, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents" ; qu'en l'espèce, aucune irrégularité ne résulte de l'exploitation, par les enquêteurs agissant en flagrance après la découverte de matériel volé, de stupéfiants, d'armes et de munitions dans un box de parking souterrain de la résidence "Plein Sud", de données issues du dispositif de vidéosurveillance mis en œuvre à titre privé dans ses parties communes, éléments dont les services de police pouvaient régulièrement, par tout moyen, obtenir communication ; que, de surcroît, l'exploitation des données de vidéosurveillance critiquée constituait une mesure nécessaire à la sécurité publique ainsi qu'à la prévention des infractions pénales au sens de l'article 8 de la Cour européenne des droits de l'homme ;

« alors que le juge d'instruction n'avait pas autorisé la mise en place d'un système de captation d'images permettant son exploitation par les officiers de police judiciaire et le gardien du parking, personne privée, n'avait pas qualité pour y procéder » ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité, pris de l'irrégularité de l'exploitation par les policiers de la vidéosurveillance du parking pour violation de l'article 706-96 du code de procédure pénale, l'arrêt attaqué prononce par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, dès lors qu'un tel équipement, lorsqu'il est installé par le propriétaire dans les parties communes de son immeuble, échappe aux dispositions légales dont la violation est alléguée et que l'article 60-1 du code de procédure pénale autorise les policiers à obtenir communication des enregistrements des caméras de surveillance, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 76, 591 et 593 du code de procédure pénale, 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt a rejeté la requête tendant à l'annulation de l'ordonnance de perquisition ;

« aux motifs que satisfait aux exigences légales la référence expresse du juge des libertés et de la détention aux éléments d'une requête motivant les raisons pour lesquelles des perquisitions, sans assentiment préalable, étaient sollicitées à trois adresses précisément définies ;

« alors que le juge des libertés doit motiver l'ordonnance par laquelle il autorise des perquisitions sans l'assentiment préalable des occupants des lieux ; que cette motivation ne peut être faite par voie de référence à un autre acte de la procédure » ;

Attendu qu'en prononçant par les motifs reproduits au moyen, et dès lors qu'aucune disposition légale ne fait obstacle à ce que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention se réfère expressément à la requête présentée par le procureur de la République aux fins de perquisition, en application de l'article 76, alinéa 4, du code de procédure pénale, lorsque celle-ci comporte toutes les indications exigées par ce texte à peine de nullité, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Caron – Avocat général : Mme Valdès Boulouque – Avocat : SCP Piwnica et Molinié.

Sur le n° 2 :

Sur les conditions de l'action en nullité d'une personne mise en examen invoquant l'irrégularité d'un acte concernant un tiers, à rapprocher :

Crim., 23 janvier 2013, pourvoi n° 12-85.059, *Bull. crim.* 2013, n° 29 (2) (irrecevabilité et rejet), et les arrêts cités.

RESPONSABILITE PENALE

Causes d'irresponsabilité ou d'atténuation – Ordre ou autorisation de la loi – Gendarme – Article L. 2338-3 du code de la défense – Nécessité du recours à l'usage des armes – Caractérisation

Pour dire qu'un gendarme en service doit bénéficier de la cause d'irresponsabilité pénale prévue par l'article 122-4, alinéa 1^{er}, du code pénal et résultant de l'application de l'article L. 2338-3 du code de la défense les juges doivent établir que l'usage de son arme de service était absolument nécessaire compte tenu des circonstances de l'espèce.

REJET du pourvoi formé par M. François X..., partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Orléans, en date du 9 mars 2012, qui, dans l'information suivie contre M. Y... du chef de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, a confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction.

12 mars 2013

N° 12-82.683

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, 122-5, 222-7 du code pénal, L. 2338-3 du code de la défense, 12 du code de procédure civile, 177, alinéa 2, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a confirmé l'ordonnance de non-lieu à suivre contre le gendarme M. Y... du chef de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner ;

« aux motifs qu'aux termes de l'article 122-5 du code pénal, le gendarme Y... n'est pas pénalement responsable s'il fait face à une atteinte injustifiée envers lui ou autrui et s'il accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense de lui-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte ; l'article L. 2338-3 du code de la défense dispose en outre que : "Les officiers et sous-officiers de gendarmerie ne peuvent, en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, déployer la force armée que dans les cas suivants : 1° Lorsque des violences ou des voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ; 2° Lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés ou, enfin, si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue que par la force des armes ; 3° Lorsque les personnes invitées à s'arrêter par des appels répétés de « Halte gendarmerie » faits à haute voix cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et ne peuvent être contraintes de s'arrêter que par l'usage des armes ; 4° Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les

véhicules, embarcations ou autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt (...)."; qu'il résulte des éléments de la procédure d'information qu'à 21 h 02, un plan "filet bleu" était déclenché sur le département 41, obligeant toutes les patrouilles à rechercher, contrôler puis interpeller, dans certaines conditions qui étaient rappelées par le commandement opérationnel, les occupants d'un véhicule Renault Chamade blanche en fuite, après la tentative d'interpellation de son occupant effectuée par le gendarme Z... et la tentative concomitante d'homicide volontaire sur le gendarme Z... quand le véhicule l'avait heurté pour s'échapper, puis, alors qu'il s'accrochait sur le capot du véhicule, l'avait entraîné sur plusieurs centaines de mètres à grande vitesse, en tentant par des mouvements brusques du volant de le faire tomber du véhicule. Le centre opérationnel de renseignement de la gendarmerie (CORG) du Loir-et-Cher a auparavant su, ainsi qu'il ressort des retranscriptions des bandes saisies, que le gendarme Z... était blessé après avoir été éjecté du véhicule, les sapeurs-pompiers étant sur place depuis 20 h 27. A 20 h 46, le CORG fait part des circonstances de commission de ces faits, soulignant que le conducteur du véhicule avait constaté et entendu la qualité du gendarme Z... et que le conducteur avait alors fait "gonfler" tout à coup le moteur du véhicule pour foncer sur le gendarme Z... et le percuter ; que, lors de cette même transmission, le conducteur du véhicule, impliqué dans le vol commis au préjudice de M. A... était identifié comme pouvant être M. B... ; qu'à 21 h 35, le CORG 41 informait en conséquence les patrouilles engagées que la "personne recherchée serait M. B..., défavorablement connu de la brigade d'Onzain, individu dangereux, précautions d'usage à prendre"; qu'à 21 h 59, la patrouille de Monrichard, composée des gendarmes C... et D..., croisait le véhicule recherché, et se lançait à sa poursuite ; qu'il était demandé à la patrouille de ne pas l'intercepter seule ; que la patrouille de Saint-Aignan, composée des gendarmes Y... et E..., et la patrouille de Romorantin, composée des gendarmes F... et G..., étaient immédiatement alertées, et se rendaient en urgence à Thesee, conformément aux ordres du CORG, afin d'intercepter et d'immobiliser le véhicule en fuite ; que la patrouille de Monrichard informait le centre opérationnel que la Renault Chamade blanche était occupée par deux individus ; que les gendarmes indiquaient que la poursuite s'effectuait à environ 100 km/h, gyrophare en action, à l'entrée du bourg de Thesee ; qu'à 22 h 03, le CORG avertissait alors la patrouille de Saint-Aignan : "Ils sont en direction de Thesee (...) ils arrivent sur toi normalement (...) la patrouille est à 100 mètres derrière eux (...) Et attention parce qu'ils roulent à vive allure. Ils roulent à 100 km/h (...)" ; que les gendarmes Y... et E... positionnaient rapidement leur véhicule sérigraphié sur une moitié de la chaussée, gyrophare et rampe lumineuse en action, et se plaçaient sur l'autre moitié de la chaussée tandis que leurs collègues du PSIG prenaient place tout aussi rapidement en protection derrière eux sur le côté gauche du trottoir de la chaussée face au véhicule qui arrivait ; que les gendarmes, en uniforme, porteurs de leur gilet phosphorescent, comme il a été confirmé par l'expertise des résidus de tirs des 4 et 27 janvier 2011, parfaitement identifiables par le sigle "Gendarmerie" inscrit sur leur chasuble, se postaient ainsi physiquement sur l'autre partie de la voie et du trottoir afin d'occuper l'autre moitié de la chaussée correspondant au sens de circulation du véhicule pourchassé ; que les quatre militaires de la gendarmerie étant en position au moment de l'arrivée du véhicule, le gendarme E... prenait en joue avec son fusil à pompe le conducteur du véhicule pour lui intimer l'ordre de stopper, tandis que ses collègues sortaient

leurs armes de service de leurs étuis pour le protéger et mener à son terme la mission d'interception d'individus qu'ils savaient responsables de plusieurs infractions dont l'une concernait l'atteinte commise précédemment à l'intégrité d'un gendarme dans l'exercice de ses fonctions ; que la sortie préalable des armes et le maniement du fusil à pompe apparaissent ainsi conformes à la mission d'interception du véhicule poursuivi par la patrouille de Montrichard et proportionnés au risque encouru par les gendarmes présents sur la chaussée à l'instant où se présente le véhicule ; que la description donnée par les gendarmes E... et Y... de l'enchaînement brutal des événements correspond aux opérations de reconstitution et d'expertises menées par la mesure d'instruction ; elle est conforme à toutes leurs auditions et interrogatoires ; elle est aussi conforme à la transcription du compte rendu donné en temps réel par la patrouille de Montrichard au CORG ; que les gendarmes ont ainsi indiqué de façon constante, dès leurs premières auditions, que le véhicule avait réduit sa vitesse, semblant vouloir s'arrêter, et qu'il roulait à moins de 20 km/h au moment où le gendarme E... abaissait son fusil à pompe ; qu'alors que celui-ci se rapprochait du côté du conducteur pour procéder au contrôle, tous les éléments recueillis au cours de la mesure de reconstitution font ressortir que le conducteur du véhicule décidait de forcer le barrage en accélérant brutalement la vitesse du véhicule, qui se trouvait alors à une vitesse au moins égale, selon l'expert automobile, à 10,6 km/h au moment de l'impact de la crosse du fusil sur le pare-brise du véhicule puisque cet impact, de forte intensité, ne pouvait s'expliquer que par l'importance de l'accélération du véhicule, à un moment où le gendarme E..., qui se dirigeait vers le conducteur, se trouvait dans l'obligation pour l'éviter de faire un pas de côté en heurtant de la crosse de son arme le pare-brise du véhicule ; qu'il convient de rappeler l'observation de l'expert automobile indiquant que si la vitesse du véhicule avait été inférieure à 10,6 km/h au moment de l'accélération, "l'impact n'aurait pas altéré le pare-brise de manière aussi étoilée" ; que les expertises font ressortir qu'au moment où la crosse du fusil à pompe touchait le pare-brise, un coup de feu partait du fusil à pompe, audible par la patrouille de Montrichard ; qu'au même moment le véhicule pour forcer le barrage modifiait sa trajectoire de 5 degrés vers le trottoir, où se trouvaient les militaires du PSIG ; que le gendarme Y..., posté légèrement en retrait de son camarade E... avec son arme de service à la main pour le protéger, se trouvait alors à cet instant directement en face du véhicule qui, non seulement poursuivait sa course, mais accélérât et obliquait vers lui ; que c'est dans ces conditions, alors qu'étaient forcément entendus l'impact de la crosse du fusil à pompe sur le pare-brise et la détonation concomitante, que le gendarme Y... a, en un laps de temps très court au vu de la distance parcourue par le véhicule, tiré une première fois dans le capot du véhicule puis, moins d'une seconde plus tard, une seconde fois au moment où, réussissant à se trouver sur le trottoir, la voiture passait à sa hauteur alors que dans le même mouvement nécessaire pour s'écarter de sa trajectoire et ne pas être heurté par le véhicule, il se retrouvait jambes fléchies et en position instable sur le trottoir ; qu'au vu de la mesure de reconstitution, il est établi que si le gendarme Y... était resté sans réaction et ne s'était pas jeté sur le côté gauche de la chaussée afin de rejoindre finalement le trottoir, il aurait été heurté par le véhicule conduit par M. B..., celui-ci étant, ainsi que cela a été précédemment souligné, déterminé à franchir le barrage ; que le gendarme Y..., qui avait pu entendre le choc et la détonation du fusil à pompe et qui voyait le véhicule opérer un changement de direction vers lui et vers le trottoir, était dès lors

en état de légitime défense, son intégrité physique étant directement et immédiatement menacée comme pouvait l'être celle de ses collègues se trouvant sur le trottoir aussitôt derrière lui ; qu'il est en effet constant que l'appréciation de la légitime défense doit se faire au regard de la réalité du danger et de sa perception, de telle sorte que le gendarme Y... pouvait raisonnablement croire, au moment des deux actions de tirs, que son intégrité physique était en danger et que seule la décision de tirer volontairement sur le véhicule en mouvement pour arrêter ou contrer sa progression était susceptible de le protéger ; que cette action de légitime défense est confortée par l'expert en balistique qui conclut au fait que lors du premier tir, le gendarme Y... se trouvait sur la droite de l'avant du véhicule, dans une zone comprise entre un et deux mètres environ, la zone de tir apparaissant à l'expert compatible avec un mouvement d'esquive de sa part, alors qu'il cherchait à éviter la trajectoire du véhicule en montant sur le trottoir et que les deux tirs étaient effectués en moins d'une seconde, l'impact du second tir à hauteur de la portière du passager avant démontrant aussi l'accélération et la vitesse du véhicule au moment du tir de riposte du gendarme Y... ; que l'information a en effet établi que le second tir était intervenu immédiatement après le premier conformément aux règles d'usage des armes enseignées dans les écoles de gendarmerie lors d'un tir dit de riposte et qu'il était ainsi, au regard des circonstances de temps et de lieu, exclusif d'une volonté d'atteindre le ou les passagers du véhicule, l'action du second tir étant décidée au moment du premier tir et avant que le véhicule ne passe à hauteur du gendarme Y... ; que, sentant son intégrité physique directement menacée alors que le véhicule forçait le barrage, le gendarme Y... a effectué les deux tirs en les limitant à la nécessité de sa défense et à celle de ses collègues alors que son arme contenait plusieurs autres cartouches ; que son acte qui visait principalement sa défense et l'immobilisation du véhicule, n'apparaît ainsi nullement disproportionné face au péril imminent auquel il a dû faire face ; que, dans le contexte de sa mission et des instructions reçues, l'usage de l'arme et les tirs effectués par le gendarme Y... étaient au surplus autorisés au regard des dispositions de l'article L. 2338-3 du code de la défense alors que les militaires de la gendarmerie étaient engagés dans une action d'interpellation d'une personne poursuivie pour des faits criminels et que plusieurs infractions graves venaient d'être commises, les tirs du gendarme Y... ne visant en fait que le véhicule automobile et étant également limités aux nécessités de la procédure et proportionnés à la gravité du refus d'obtempérer ; qu'il convient, en conséquence, de confirmer la décision de non-lieu prise à l'égard du gendarme Y... par les premiers juges ;

« 1° alors que, lorsque l'ordonnance de non-lieu est motivée par l'existence du fait justificatif de légitime défense, elle doit préalablement établir les faits constitutifs de l'infraction et l'existence contre la personne mise en examen de charges suffisantes pour l'avoir commise ; que la chambre de l'instruction s'est attachée à justifier l'infraction au regard de la nécessité pour M. Y... de se défendre face au danger qu'il encourait sans avoir mis la Cour de cassation en mesure de contrôler la réalité de l'infraction qu'elle entendait justifier ;

« 2° alors que, le juge doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits ; que la chambre de l'instruction constate expressément d'une part que le second tir du gendarme Y... était "exclusif d'une volonté d'atteindre le ou les passagers du véhicule", d'autre part que les deux tirs ne visaient "en fait que le véhicule automobile" ; qu'il doit en outre être déduit de ses termes selon lesquels "l'action du second tir [était] décidée au moment du premier tir" que le

coup mortel a été porté sans maîtrise ; que la qualification criminelle de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner suppose nécessairement l'intention de l'auteur de porter atteinte à l'intégrité physique d'autrui ; qu'en maintenant cette qualification erronée lorsqu'il résultait de ses propres constatations que M. Y... n'avait non seulement pas eu la volonté d'atteindre M. B... dans son intégrité physique, mais avait tiré le coup fatal par automatisme au regard des règles de tir qui lui avaient été enseignées, la chambre de l'instruction n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations ;

« 3^e alors qu'en tout état de cause, la légitime défense ne peut être retenue que si la riposte est strictement nécessaire ; que la chambre de l'instruction ne pouvait, sans contradiction manifeste, affirmer que les tirs ayant entraîné le décès de M. B... étaient nécessaires aux fins d'esquiver le véhicule, et constater dans le même temps qu'il est établi que "s'il ne s'était pas jeté sur le côté gauche de la chaussée afin de rejoindre finalement le trottoir, il aurait été heurté par le véhicule" ; que ces termes révèlent que c'est la déportation du gendarme sur le côté qui lui a permis d'éviter le véhicule et non les tirs portés en direction de celui-ci ;

« 4^e alors que subsidiairement, à supposer que le premier tir porté par M. Y... soit considéré comme justifié au regard de sa perception du danger et de la nécessité d'y échapper, il est établi que le second tir est intervenu alors que le gendarme avait rejoint le trottoir, "à hauteur de la portière du passager", l'autopsie du corps de la victime menée en présence d'un expert balistique révélant qu'il est venu de l'arrière vers l'avant (cote D83) ; que M. Y... allait même jusqu'à déclarer, lors d'une de ses premières auditions, "le véhicule passe devant moi, je tire", que ces énonciations contredisent manifestement son caractère nécessaire ; qu'à cet égard doit être considéré comme totalement inopérant l'argument tenant à la prétendue conformité de ce second tir avec les règles d'usage des armes enseignées dans les écoles de gendarmerie ;

« 5^e alors qu'enfin, la chambre de l'instruction entend subsidiairement recourir à l'article L. 2338-3 du code de la défense qui encadre le déploiement par les gendarmes de la force armée ; qu'il ressort de la jurisprudence de la chambre criminelle que l'usage de la force armée, même s'il intervient dans un des cas limitativement énumérés par cet article, doit être absolument nécessaire ; qu'il en résulte que le premier tir du gendarme, et a fortiori le second, sortaient du cadre de cette disposition » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué et de l'ordonnance qu'elle confirme mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que, pour confirmer la décision de non-lieu entreprise, la chambre de l'instruction, après avoir analysé et qualifié l'ensemble des faits reprochés à M. Y..., a exposé, par des motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction, qu'il y avait lieu de constater que le mis en examen devait bénéficier de la cause d'irresponsabilité pénale, prévue à l'article 122-4, alinéa 1^{er}, du code pénal, résultant de l'application de l'article L. 2338-3 du code de la défense, dès lors qu'il a été établi, qu'en raison des circonstances de l'espèce, l'usage de son arme de service par le gendarme était absolument nécessaire pour contraindre le conducteur du véhicule, qui avait commis des infractions graves et refusé, à plusieurs reprises, d'obtempérer aux ordres d'arrêt des gendarmes dans des circonstances dangereuses pour leur sécurité ;

Que, dès lors, le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Mirguet – Avocat général : M. Berkani – Avocats : M^e Spinosi, SCP Coutard et Munier-Apaire.

Sur l'irresponsabilité pénale du gendarme en cas de recours absolument nécessaire à l'usage de son arme de service, à rapprocher :

Crim., 18 février 2003, pourvoi n° 02-80.095, *Bull. crim.* 2003, n° 41 (cassation partielle).

N° 64

PEINES

Exécution – Peine privative de liberté – Détention provisoire – Effets – Déduction de la durée de la peine prononcée – Domaine d'application – Détention provisoire subie à l'étranger pour des faits jugés en France

L'article 716-4 du code de procédure pénale n'exclut pas de son domaine d'application la détention provisoire subie à l'étranger pour des faits jugés en France, mais prévoit au contraire, en termes généraux, que quand il y a eu détention provisoire à quelque stade que ce soit de la procédure, cette détention est intégralement déduite de la durée de la peine prononcée.

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par M. Nabil X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Chambéry, chambre correctionnelle, en date du 8 février 2012, qui a rejeté sa requête aux fins d'imputation d'une période de détention provisoire sur l'exécution d'une peine d'un an d'emprisonnement prononcée à son encontre, par ladite cour, le 30 avril 2008.

13 mars 2013

N° 12-83.024

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 710, 711, 716-4, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en incident d'exécution de peine présentée par M. X... ;

« aux motifs qu'aux termes de l'article 716-4 du code de procédure pénale, quand il y a eu détention provisoire à quelque stade que ce soit de la procédure, cette détention est intégralement déduite de la durée de la peine prononcée, dans son deuxième alinéa, il dispose qu'il en est de même pour l'incarcération subie hors de France en exécution d'un mandat d'arrêt européen ou sur la demande d'extradition ; en l'espèce, il est relevé que M. X... n'a pas été détenu en Suisse en exécution d'un mandat d'arrêt européen ou sur la base d'une demande d'extradition ; il a été détenu provisoirement en Suisse pour des faits commis

en Suisse qui ont fait l'objet, ensuite, d'une dénonciation officielle aux autorités judiciaires françaises par les autorités judiciaires helvétiques ; ils s'évincent de ces constatations que les conditions de l'article 716-4 du code de procédure pénale ne sont pas réunies en sorte que la requête présentée sera rejetée ; c'est ce qu'a d'ailleurs jugé la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt du 21 octobre 1997 qui, reprenant une solution précédemment admise, a dit que ne devait pas être déduite de la peine prononcée par une juridiction française saisie sur dénonciation officielle des faits, la durée de l'incarcération subie dans un autre Etat, soit au titre de la détention provisoire ordonnée pour les mêmes faits, soit en exécution d'une condamnation infligée pour ces faits dès lors que la peine n'avait pas été intégralement subie ou qu'elle n'avait pas été prescrite ;

« alors qu'en vertu de l'article 716-4 du code de procédure pénale, quand il y a eu détention provisoire à quel que stade que ce soit de la procédure, cette détention est intégralement déduite de la durée de la peine prononcée ou, s'il y a lieu, de la durée totale de la peine à subir après confusion, même lorsque la détention provisoire a été subie à l'étranger pour des faits jugés en France ; qu'en l'espèce, M. X... avait demandé aux termes de sa requête en incident d'exécution de la peine d'un an d'emprisonnement prononcée par la cour d'appel de Chambéry le 30 avril 2008 que soit pris en compte une période de détention préventive en Suisse dans le cadre de cette même affaire du 6 mai 2003 au 1^{er} décembre 2003 ; qu'en rejetant cette requête, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Vu l'article 716-4 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il se déduit de ce texte que la détention provisoire subie à l'étranger pour des faits jugés en France est intégralement déduite de la durée de la peine prononcée ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, M. X... a été condamné par arrêt du 30 avril 2008 de la cour d'appel de Chambéry à la peine d'un an d'emprisonnement des chefs d'escroqueries et tentatives, faux administratifs et usage, transport et mise en circulation de fausse monnaie suite à la dénonciation officielle de ces faits par les autorités judiciaires suisses ; que, l'intéressé a saisi la cour d'appel d'une requête en application de l'article 710 du code de procédure pénale afin que soit déduite de la durée de la peine prononcée, la détention provisoire subie en Suisse du 6 mai au 1^{er} décembre 2003 à raison des faits jugés en France ;

Attendu que, pour rejeter ladite requête, l'arrêt énonce que M. X... n'a pas été détenu en Suisse en exécution d'un mandat d'arrêt européen ou sur la base d'une demande d'extradition ; qu'il a été détenu provisoirement en Suisse pour des faits commis en Suisse qui ont fait l'objet d'une dénonciation officielle aux autorités judiciaires françaises ; que les juges ajoutent que les conditions de l'article 716-4 du code de procédure pénale ne sont pas réunies ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que la détention provisoire est intégralement déduite de la durée de la peine prononcée, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Chambéry, en date du 8 février 2012 ;

DIT que la détention provisoire subie en Suisse sera déduite de la durée de la peine prononcée en France ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Moreau – Avocat général : M. Gauthier – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur l'imputation de la durée de la détention provisoire subie à l'étranger sur la durée de la peine prononcée en France, à rapprocher :

Crim., 5 octobre 2011, QPC n° 11-90.087, *Bull. crim.* 2011, n° 196 (non-lieu à renvoi).

En sens contraire :

Crim., 21 octobre 1997, pourvoi n° 97-81.099, *Bull. crim.* 1997, n° 344 (rejet), et les arrêts cités.

N° 65

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Arrêts – Arrêt de refus d'informer – Conditions – Faits ne pouvant comporter une poursuite ou ne pouvant admettre aucune qualification pénale

La juridiction d'instruction régulièrement saisie d'une plainte avec constitution de partie civile a le devoir d'instruire, quelles que soient les réquisitions du ministère public.

Cette obligation ne cesse, selon les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 86 du code de procédure pénale, que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent comporter également une poursuite ou si, à supposer les faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale.

En conséquence, encourt la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, en l'absence de tout acte d'information, dit n'y avoir lieu à informer sur la plainte avec constitution de partie civile déposée contre personne non dénommée des chefs de tortures, actes de barbarie et détention arbitraire par une plaignante invoquant sa nationalité française, à raison des conditions de sa détention dans un pays étranger, au motif que la coutume internationale, qui s'oppose à la poursuite des Etats et de leurs dirigeants devant les juridictions pénales d'un Etat étranger, s'étend à ses organes et agents pour les actes relevant de la souveraineté de l'Etat concerné, alors que le juge d'instruction a l'obligation d'informer sur tous les faits résultant de la plainte et sous toutes les qualifications possibles, et que cette obligation n'est pas contraire, en son principe, à l'immunité de juridiction des Etats étrangers et de leurs représentants.

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par Mme Lydienne X..., partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, chambre 7-6, en date du 17 janvier 2012, qui, dans la procédure suivie, sur sa plainte, avec constitution de partie civile contre personnes non dénommées des chefs de torture et actes de barbarie et détention arbitraire, a infirmé l'ordonnance du juge d'instruction et dit n'y avoir lieu à informer.

19 mars 2013

N° 12-81.676

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 55 de la Constitution du 4 octobre 1958, 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, 7, 9, 10, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, 2 et 4 de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, 1, 3, 5, 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe de droit international relatif à l'immunité de juridiction des Etats, 113-7, 222-1, 432-4 du code pénal et 85, 86, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a dit n'y avoir lieu à informer à la suite de la plainte avec constitution de partie civile des chefs de torture et actes de barbarie et de détention arbitraire commis au préjudice de Mme X..., détenue française au Cameroun ;

« aux motifs que si la cour doit répondre aux moyens et arguments soulevés par les parties et par le ministère public, il ne lui appartient pas de prendre en compte l'origine des instructions qu'auraient pu recevoir leurs représentants et encore moins de les interpellier sur ce point ; qu'ainsi que l'a relevé le magistrat instructeur, une partie des faits dénoncés se déroule après le 30 septembre 2010 date à laquelle Mme X... a obtenu la nationalité française et qu'il peut dès lors être fait application des dispositions de l'article 113-7 du code pénal, lequel donne compétence aux tribunaux français pour connaître des crimes commis à l'étranger lorsque les victimes sont de nationalité française au moment des faits ; mais qu'il ressort de l'examen des pièces produites par la plaignante que cette dernière a fait l'objet d'une mesure de détention provisoire décidée par un magistrat instructeur dans le cadre d'une information judiciaire pour laquelle elle était assistée de plusieurs conseils du barreau du Cameroun et du barreau de Paris ; qu'il a été statué sur sa demande de mise en liberté le 27 mai 2010 par le président du tribunal de grande instance du Mfoundi ; que les voies de recours ont été exercées régulièrement devant la cour d'appel du Centre laquelle a statué par arrêt du 22 septembre 2010, confirmant l'ordonnance entreprise ; que si l'article 221 du code de procédure pénale camerounais dispose que la détention provisoire en matière criminelle ne peut excéder dix-huit mois, l'information précitée a fait l'objet d'une ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 8 juillet 2011 qui a été notifiée le même jour à Mme X... dans le délai légal ; que dès lors la détention de Mme X... s'inscrit dans une procédure judiciaire conduite par les autorités came-

rounaises régulièrement formées et dans les conditions de détention en usage dans les établissements dont dispose l'administration pénitentiaire de cet Etat ; que la Coutume internationale, qui s'oppose à la poursuite des Etats et de leurs dirigeants devant les juridictions pénales d'un Etat étranger, s'étend aux organes et agents en raison d'actes qui relèvent de la souveraineté de l'Etat concerné ; que l'administration judiciaire relève au premier chef de ces fonctions régaliennes et qu'il n'appartient pas dès lors aux juridictions françaises d'apprécier la validité et le bien-fondé des décisions rendues par des juridictions étrangères régulièrement formées et a fortiori de celles du chef de l'Etat camerounais en exercice et de son ministre de la justice ; qu'il convient en conséquence d'infirmier l'ordonnance entreprise et constater que les faits dénoncés ne sont pas légalement susceptibles de poursuites devant les juridictions pénales françaises, le respect des conventions internationales relevant de la compétence des juridictions internationales ;

« 1° alors que la juridiction d'instruction régulièrement saisie d'une plainte avec constitution de partie civile a le devoir d'instruire ; que cette obligation ne cesse que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent comporter légalement une poursuite ou si, à supposer les faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale ; qu'en l'espèce, les faits de torture et de barbarie et ceux de détention arbitraire dénoncés par la plaignante peuvent comporter légalement une poursuite et, à les supposer démontrés, revêtent une qualification pénale ; qu'en prononçant comme elle l'a fait, sans avoir vérifié par une information préalable la réalité des faits dénoncés dans la plainte et leur qualification pénale éventuelle, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés ;

« 2° alors que la circonstance qu'une procédure judiciaire serait en la forme apparemment valide au regard d'une loi étrangère n'exclut pas l'existence d'un crime commis à l'encontre d'un ressortissant français susceptible, à ce titre, d'être poursuivi en France ; qu'en retenant, pour refuser d'informer, que la détention de la plaignante s'inscrivait dans une procédure judiciaire conduite par les autorités judiciaires camerounaises régulièrement formées et dans les conditions en usage dans les établissements dont disposait l'administration pénitentiaire de cet Etat, la chambre de l'instruction, qui a prononcé par un motif inopérant, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

« 3° alors que les actes de torture et de barbarie commis par les agents d'un Etat ne participent pas à l'exercice de la souveraineté de l'Etat ; qu'en retenant, pour refuser d'informer, que les actes dénoncés relevaient de la souveraineté de l'Etat concerné, de sorte qu'il n'appartenait pas aux juridictions françaises d'apprécier la validité et le bien-fondé des décisions rendues par des juridictions étrangères régulièrement formées et a fortiori de celles du chef de l'Etat camerounais en exercice et de son ministre de la justice, la chambre de l'instruction a méconnu les textes et principes susvisés ;

« 4° alors que l'interdiction de la torture a valeur de norme impérative ou jus cogens en droit international, laquelle prime les autres règles du droit international et constitue une restriction légitime à l'immunité de juridiction ; qu'en retenant, pour refuser d'informer, que la Coutume internationale s'opposait à la poursuite des Etats devant les juridictions pénales d'un Etat étranger, quand la plaignante s'était constituée partie civile pour des tortures et actes de barbarie et dénonçait le fait de subir, en prison, des traitements inhumains et dégradants, la chambre de l'instruction a méconnu les textes et principes susvisés ;

« 5° alors qu'en application des articles 3, 6 et 13 de la convention européenne des droits de l'homme, les Etats membres ont l'obligation positive de garantir à leurs ressortissants victimes d'actes de torture le droit d'accès à un tribunal ; qu'en refusant d'instruire sur les faits de torture dénoncés par Mme X..., la chambre de l'instruction a méconnu les textes et principes susvisés ;

« 6° alors qu'en application des articles 5, 6 et 13 de la convention européenne des droits de l'homme, les Etats membres ont l'obligation positive de garantir à leurs ressortissants privés de leur liberté par arrestation ou détention le droit d'introduire un recours devant un tribunal ; qu'en refusant d'instruire sur les faits de détention arbitraire dénoncés par Mme X..., la chambre de l'instruction a méconnu les textes et principes susvisés » ;

Vu les articles 85 et 86 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ces textes, la juridiction d'instruction régulièrement saisie d'une plainte avec constitution de partie civile a le devoir d'instruire, quelles que soient les réquisitions du ministère public ; que cette obligation ne cesse, suivant les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 86 du code de procédure pénale, que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent comporter légalement une poursuite ou si, à supposer les faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Mme X... a porté plainte et s'est constituée partie civile contre personnes non dénommées, le 15 juillet 2011, des chefs de tortures et traitements inhumains et dégradants et détention arbitraire auprès du doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance ; que, par ordonnance, en date du 15 septembre 2011, non conforme aux réquisitions du ministère public, le juge d'instruction a dit y avoir lieu à informer sur les faits à compter du 30 septembre 2010, date à laquelle Mme X... aurait acquis la nationalité française ; que le ministère public a interjeté appel de cette ordonnance ;

Attendu que, pour infirmer l'ordonnance entreprise et dire n'y avoir lieu à informer, l'arrêt retient, notamment, que la coutume internationale, qui s'oppose à la poursuite des Etats et de leurs dirigeants devant les juridictions pénales d'un Etat étranger, s'étend à ses organes et agents en raison d'actes qui relèvent de la souveraineté de l'Etat concerné ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, en l'absence de tout acte d'instruction, alors que le juge d'instruction a l'obligation d'informer sur tous les faits résultant de la plainte, sous toutes les qualifications possibles, et que cette obligation n'est pas contraire en son principe à l'immunité de juridiction des Etats étrangers et de leurs représentants, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 17 janvier 2012 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Maziau – Avocat général : M. Desportes – Avocat : SCP Pivnicia et Molinié.

Sur la nécessité de réaliser des actes d'instruction en cas de plainte avec constitution de partie civile, hors les cas prévus à l'article 86, alinéa 4, du code de procédure pénale, à rapprocher :

Crim., 4 janvier 2005, pourvoi n° 03-84.652, *Bull. crim.* 2005, n° 1 (cassation).

N° 66

1° LOIS ET REGLEMENTS

Décret – Décret d'application – Légalité – Appréciation par le juge répressif – Respect des limites de la délégation confiée au pouvoir réglementaire – Cas

2° FICHER NATIONAL AUTOMATISE DES EMPREINTES GENETIQUES

Refus de se soumettre à un prélèvement biologique – Moyen tiré de la méconnaissance de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés – Caractères adéquat, pertinent et non excessif des données recueillies – Recevabilité (non)

3° CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 8 – Respect de la vie privée – Ingérence de l'autorité publique – Refus de se soumettre à un prélèvement biologique – Compatibilité

1° *Justifie sa décision la cour d'appel qui, saisie de la poursuite exercée pour refus de se soumettre à un prélèvement biologique contre une personne antérieurement condamnée du chef de destruction aggravée de biens destinés à l'utilité publique, rejette l'exception d'illégalité par elle présentée et visant l'article R. 53-10, II, du code de procédure pénale, dès lors, d'une part, qu'il résulte des dispositions de l'article 706-54, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale que le fichier national automatisé des empreintes génétiques centralise les traces et empreintes génétiques de l'ensemble des personnes déclarées coupables des infractions mentionnées à l'article 706-55 dudit code, parmi lesquelles figurent les délits de destruction de biens destinés à l'utilité publique, et que, d'autre part, la décision que doit prendre le ministère public en application de l'article R. 53-10, II, du code de procédure pénale, de faire procéder à l'enregistrement, au même fichier, des résultats des analyses d'identification par empreintes génétiques des échantillons biologiques prélevés sur des personnes définitivement condamnées à raison des infractions susvisées, n'exède pas les limites de la délégation confiée au pouvoir réglementaire par le dernier alinéa dudit article 706-54.*

2° *Le prévenu ne saurait faire grief aux juges du fond l'ayant condamné pour refus de se soumettre à un prélèvement biologique d'avoir écarté son argumentation*

prise de la méconnaissance des prescriptions de l'article 6, 3°, de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui exigent que les données recueillies pour les fichiers soient adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs, dès lors que le fichier national automatisé des empreintes génétiques, qui a été institué par la loi et dont le fonctionnement a été fixé par le décret n° 2000-413 du 18 mai 2000 pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, est régi par les dispositions de l'article 26 de la même loi.

3° *Ne méconnaît pas les dispositions des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme la cour d'appel qui déclare un prévenu coupable de refus de se soumettre à un prélèvement biologique, dès lors que s'il s'analyse en une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée, l'enregistrement des empreintes génétiques constitue une mesure, non manifestement disproportionnée, qui, dans une société démocratique, est nécessaire notamment, à la sûreté publique et à la prévention des infractions pénales et qui s'applique, sans discrimination, à toutes les personnes condamnées pour les infractions mentionnées à l'article 706-55 du code de procédure pénale.*

REJET du pourvoi formé par M. Xavier X..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Amiens, chambre correctionnelle, en date du 3 février 2012, qui, pour refus de se soumettre à un prélèvement biologique, l'a condamné à 1 200 euros d'amende.

19 mars 2013

N° 12-81.533

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., définitivement condamné à la peine de 4 000 euros d'amende pour destruction commise en réunion de biens destinés à l'utilité publique et appartenant à une personne publique, a refusé de se soumettre au prélèvement biologique auquel il était astreint en application des articles 706-54 à 706-56 du code de procédure pénale ; que, poursuivi de ce chef, il a soulevé l'illégalité de l'article R. 53-10, II, dudit code et a conclu à sa relaxe en invoquant les articles 6, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire du code de procédure pénale et 6 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; que le tribunal a écarté l'exception d'illégalité, mais a renvoyé le prévenu des fins de la poursuite en retenant que le recueil de son ADN serait inadéquat, non pertinent, inutile et excessif au regard de l'article 6 de la loi susvisée ; que le procureur de la République a relevé appel de ce jugement ;

En cet état :

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 2, 4 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, du premier para-

graphe du préambule de la constitution de 1946, 34, 61-1 et 62 de la Constitution, 591 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable du délit de refus de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse et l'identification de son empreinte génétique par personne condamnée pour délit et l'a condamné à une amende de 1 200 euros ;

« aux motifs qu'en l'état des débats d'appel, il ne peut être envisagé, en fait comme en droit, quant à la culpabilité de M. X..., qui a maintenu son refus de se soumettre aux opérations de prélèvement biologique, la solution adoptée par le tribunal correctionnel de Compiègne, qui a fait, une appréciation inexacte des circonstances de la cause et une application erronée de la règle de droit pour entrer en voie de relaxe ; qu'il est constant que M. X... a bien été définitivement condamné pour l'un des délits prévus par l'article 706-55, 3°, du code de procédure pénale ; qu'il se trouvait, de ce fait, soumis à l'obligation de fournir des traces biologiques le concernant en vue de leur enregistrement au FNAEG ; que ce fichier est distinct, contrairement à ce que soutient M. X..., du FIJAIS, lequel est régi par des règles distinctes de prélèvement, d'exploitation et conservation ; que l'amalgame ainsi opéré par le prévenu n'est ni fondé, ni pertinent ; que le parquet général avait obligation de faire réaliser ce prélèvement, l'emploi par le législateur de l'indicatif présent conférant aux dispositions légales ou réglementaires une valeur obligatoire, sans laisser une quelconque marge d'opportunité ; que le prélèvement est destiné enfin à alimenter un fichier devant répondre aux objectifs qui lui sont assignés par le législateur, à savoir contribuer à l'identification et à la recherche des auteurs d'infractions, à partir des empreintes génétiques enregistrées ; qu'en l'état de cet objectif, il serait incohérent de laisser le recueil des matériels biologiques et l'enregistrement de ces derniers à la libre appréciation du procureur de la République ou du parquet général de la juridiction ayant prononcé la condamnation, alors que ce recueil et cet enregistrement résultent de plein droit de la condamnation et qu'il incombe aux membres du ministère public d'en assurer l'exécution ; que pour contester l'application de la loi, M. X... tend à arguer du caractère disproportionné de l'enregistrement de son empreinte génétique au FNAEG, ainsi que de l'atteinte à son capital génétique ; que pour autant, il ne rapporte pas en quoi cet enregistrement serait abusif et disproportionné, alors même que le dispositif légal a bien déterminé son champ d'application, dans lequel M. X... s'est inscrit à raison de son fait personnel, consécutif à des agissements répréhensibles et ayant donné lieu à une condamnation pénale devenue définitive ; qu'il ne saurait donc prétendre, en l'absence de cas d'exceptions prévues par la loi, se soustraire aux effets légaux d'une situation qu'il a créée et qui a été judiciairement consacrée ; que l'article R. 53-21 l'article R. 53-10, II, du code de procédure pénale rappelle, en tant que de besoin, que le prélèvement de matériel biologique concernant une personne définitivement condamnée est, s'il ne l'a pas été antérieurement, effectué sur instructions du procureur de la République ou du parquet général, selon les modalités de l'article 706-56-1, au plus tard dans un délai d'un an à compter de l'exécution de la peine ; que la sanction attachée par la jurisprudence au non-respect de ce délai est de faire perdre au refus opposé par le condamné au prélèvement tardif, son caractère pénalement répréhensible, sans qu'il puisse, pour autant s'en induire, un pouvoir d'opportunité dont disposerait le procureur de la République ou le parquet général pour faire ou non réaliser les prélèvements de matériel biolo-

gique ; qu'il sera donc retenu que M. X... a, pour des motifs inappropriés et en méconnaissance à la fois de son statut de personne définitivement condamnée à l'un des délits l'article 706-55, 3°, du code de procédure pénale, refusé, sciemment, et après avoir été avisé des conséquences de ce refus, de se prêter aux opérations de prélèvement de matériel biologique ; qu'il s'est donc rendu coupable du délit prévu par l'article 706-56 II du code de procédure pénale, la loi ne prévoyant aucune dérogation ou exception, contrairement à ce que tend à soutenir le prévenu ;

« alors que l'article 706-54 du code de procédure pénale porte atteinte à la liberté individuelle et personnelle garantis par les articles 2 et 4 de la DDHC et au respect de la dignité de la personne humaine garanti par le 1^{er} paragraphe du préambule de la Constitution de 1946, en permettant le fichage ADN de personnes condamnées alors que ce fichage implique le dévoilement d'informations codantes, toute information du patrimoine génétique apparaissant être ou pouvoir être codante ; que l'article 706-54 du code de procédure pénale porte atteinte aux libertés et droits précités et méconnaît la compétence législative en procédure pénale prévue par l'article 34 de la Constitution en ne prévoyant pas, à tout le moins, de garanties imposant la suppression du fichage lorsque la recherche scientifique établit que les informations retenues pour le fichage sont codantes, ni les modalités par lesquelles cette recherche scientifique peut être prise en compte ; que l'article 706-55 du code de procédure pénale porte atteinte aux droits et à la compétence législative précités, en ne prévoyant pas l'interdiction de faire état dans le fichier des données sensibles, telles le contexte syndical ou de revendication sociale des faits ; que l'article 706-55 du code de procédure pénale porte atteinte au principe de nécessité des délits et des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en ne permettant pas au juge saisi de poursuites pour refus de prélèvement d'apprécier l'opportunité de l'inscription au FNAEG ; que l'article 706-56 du code de procédure pénale porte atteinte au principe de nécessité des délits et des peines garanti par l'article 8 de la DDHC, en ne permettant pas au juge saisi de poursuites concernant l'une des infractions prévues par l'article 706-55 du code de procédure pénale d'apprécier l'opportunité d'une inscription dans le fichier lorsque les faits n'impliquent aucun risque de récidive ; que l'article 706-56 du code de procédure pénale, en ce qu'il incrimine tout refus de prélèvement d'ADN en l'absence des garanties précitées, méconnaît le principe de légalité des délits et des peines prévu l'article 8 de la DDHC » ;

Attendu que, par arrêt du 11 juillet 2012, la Cour de cassation a dit n'y avoir lieu à renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité à laquelle se réfère le moyen, lequel, dès lors, est sans objet ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 111-5 du code de procédure pénale, 706-54 à 706-56 du code de procédure pénale, R. 53-10, II, et R. 53-21 du code de procédure pénale, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de refus de prélèvement, après avoir rejeté son exception d'illégalité tirée de l'incompétence du procureur général pour ordonner le prélèvement en vue du fichage ADN ;

« aux motifs que s'agissant de l'exception tirée de l'illégalité de l'article R. 53-10, II, du code de procédure pénale, il ne saurait être considéré que cet article confère au parquet un pouvoir propre de faire ou non réaliser les opérations de prélèvement de matériel biologique à l'encontre des personnes condamnées à l'un des délits énu-

mérés par l'article 706-5 du code de procédure pénale, alors même que ce prélèvement de matériel biologique est prescrit par l'article 706-54, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, pour les personnes déclarées coupables d'un des délits de la liste de l'article 706-55 dudit code ; que l'article 706-56, alinéa 5, du code de procédure pénale précise, au surplus, d'une part, que, pour les personnes déclarées coupables d'un délit puni de dix ans d'emprisonnement, le prélèvement peut être effectué sans l'accord de l'intéressé sur réquisitions écrites du procureur de la République, d'autre part que le fait, pour les personnes mentionnées au 1^o, 2^o ou 3^o alinéa de l'article 706-54, de refuser de se soumettre au prélèvement biologique est puni de peines d'emprisonnement et d'amende ; que dès lors, le prélèvement biologique, loin d'être prévu et organisé par l'article R. 53-10, II, du code de procédure pénale, s'analyse en une obligation légale, attachée aux condamnations définitives prononcées en répression d'un des délits listés par l'article 706-55 du code de procédure pénale, et dont le procureur de la République ou le procureur général doit veiller à la bonne application, outre le fait qu'il a aussi pour mission d'assurer l'exécution des décisions de justice ; que l'article R. 53-10, II, du code de procédure pénale ne fait donc qu'explicitier les modalités de l'exécution de cette obligation légale résultant d'une condamnation pénale devenue définitive ; qu'enfin, il sera rappelé que le Conseil constitutionnel a, dans une décision 2010-25 QPC en date du 16 septembre 2010, dit que les articles 706-54, 706-55 et 706-56 du code de procédure pénale étaient, dans leur rédaction antérieure à la loi du 10 mars 2010, conformes à la Constitution, sous réserve, en ce qui concerne l'article 706-54, des modalités de durée de conservation des informations enregistrées, cette durée relevant du pouvoir réglementaire et de l'interprétation par lui donnée à l'expression "crimes et délits" figurant à l'alinéa 3 de l'article 706-54 dudit code ; qu'aussi est-ce à bon droit que le premier juge a écarté l'exception d'illégalité soulevée par le prévenu, faute d'être fondée et justifiée ;

« 1^o alors que, si l'article 707-1 du code de procédure pénale prévoit que le ministère public poursuit l'exécution de la sentence pour ce qui le concerne, étant ainsi chargé de faire exécuter la peine prononcée, le prélèvement en vue du fichage ADN n'étant pas une sanction et n'étant d'ailleurs pas prévu dans la décision de condamnation fondant le fichage, le procureur général ne tient pas de cette disposition le pouvoir d'ordonner une telle mesure ;

« 2^o alors que si l'article 706-56 du code de procédure pénale prévoit que le prélèvement ADN peut être imposé sur réquisition du procureur de la République en cas de crime ou de délit puni de dix ans d'emprisonnement, il ne prévoit ni que le procureur de la République, ni que le procureur général peuvent requérir un tel prélèvement lorsque la personne visée peut refuser ledit prélèvement ; que seuls les officiers de police judiciaire sont habilités par cette loi à faire procéder à ces prélèvements ; que dès lors, l'article R. 53-10 du code de procédure pénale qui prévoit que le procureur de la République ou le procureur général décident du fichage et ainsi du prélèvement est illégal ; que, par conséquent, la réquisition faite par le procureur général étant illégale, le prévenu ne pouvait être sanctionné pour avoir refusé le prélèvement ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a méconnu les articles et 706-56 du code de procédure pénale ;

« 3^o alors qu'enfin, en donnant au parquet le pouvoir de décider d'un prélèvement ADN, quand il dispose par ailleurs du pouvoir de poursuivre le refus de la personne concernée de se prêter à ce prélèvement, voire était à l'origine des poursuites concernant l'infraction ayant donné

lieu aux réquisitions aux fins de fichage et qu'il ne présente aucune garantie d'indépendance et d'impartialité, les articles R. 53-10 et R. 53-21 qui lui confèrent un pouvoir exorbitant méconnaissent le principe selon lequel l'autorité judiciaire est gardienne de la liberté individuelle méconnaît l'article 66 de la Constitution ; qu'en se contentant de se référer au rejet d'une QPC, qui ne se prononçait que sur la conformité de la loi aux droits et libertés constitutionnellement garanties quand elle était saisie de la conformité du règlement de mise en œuvre de la loi à une disposition constitutionnelle, la cour d'appel a privé sa décision de base légale » ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 591, 593 et 706-56 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable du délit de refus de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse et l'identification de son empreinte génétique par personne condamnée pour délit et l'a condamné à une amende de 1 200 euros ;

« aux motifs qu'en l'état des débats d'appel, il ne peut être envisagé, en fait comme en droit, quant à la culpabilité de M. X..., qui a maintenu son refus de se soumettre aux opérations de prélèvement biologique, la solution adoptée par le tribunal correctionnel de Compiègne, qui a fait, une appréciation inexacte des circonstances de la cause et une application erronée de la règle de droit pour entrer en voie de relaxe ; qu'il est constant que M. X... a bien été définitivement condamné pour l'un des délits prévus par l'article 706-55, 3^e, du code de procédure pénale ; qu'il se trouvait, de ce fait, soumis à l'obligation de fournir des traces biologiques le concernant en vue de leur enregistrement au FNAEG ; que ce fichier est distinct, contrairement à ce que soutient M. X..., du FIJAIS, lequel est régi par des règles distinctes de prélèvement, d'exploitation et conservation ; que l'amalgame ainsi opéré par le prévenu n'est ni fondé, ni pertinent ; que le parquet général avait obligation de faire réaliser ce prélèvement, l'emploi par le législateur de l'indicatif présent conférant aux dispositions légales ou réglementaires une valeur obligatoire, sans laisser une quelconque marge d'opportunité ; que le prélèvement est destiné enfin à alimenter un fichier devant répondre aux objectifs qui lui sont assignés par le législateur, à savoir contribuer à l'identification et à la recherche des auteurs d'infractions, à partir des empreintes génétiques enregistrées ; qu'en l'état de cet objectif, il serait incohérent de laisser le recueil des matériels biologiques et l'enregistrement de ces derniers à la libre appréciation du procureur de la République ou du parquet général de la juridiction ayant prononcé la condamnation, alors que ce recueil et cet enregistrement résultent de plein droit de la condamnation et qu'il incombe aux membres du ministère public d'en assurer l'exécution ; que pour contester l'application de la loi, M. X... tend à arguer du caractère disproportionné de l'enregistrement de son empreinte génétique au FNAEG, ainsi que de l'atteinte à son capital génétique ; que pour autant, il ne rapporte pas en quoi cet enregistrement serait abusif et disproportionné, alors même que le dispositif légal a bien déterminé son champ d'application, dans lequel M. X... s'est inscrit à raison de son fait personnel, consécutif à des agissements répréhensibles et ayant donné lieu à une condamnation pénale devenue définitive ; qu'il ne saurait donc prétendre, en l'absence de cas d'exceptions prévues par la loi, se soustraire aux effets légaux d'une situation qu'il a créée et qui a été judiciairement consacrée ; que l'article R. 53-21, l'article R. 53-10, II, du code de procédure pénale rappelle, en

tant que de besoin, que le prélèvement de matériel biologique concernant une personne définitivement condamnée est, s'il ne l'a pas été antérieurement, effectué sur instructions du procureur de la République ou du parquet général, selon les modalités de l'article 706-56-1, au plus tard dans un délai d'un an à compter de l'exécution de la peine ; que la sanction attachée par la jurisprudence au non-respect de ce délai est de faire perdre au refus opposé par le condamné au prélèvement tardif, son caractère pénalement répréhensible, sans qu'il puisse, pour autant s'en induire, un pouvoir d'opportunité dont disposerait le procureur de la République ou le parquet général pour faire ou non réaliser les prélèvements de matériel biologique ; qu'il sera donc retenu que M. X... a, pour des motifs inappropriés et en méconnaissance à la fois de son statut de personne définitivement condamnée à l'un des délits l'article 706-55, 3^e, du code de procédure pénale, refusé, sciemment, et après avoir été avisé des conséquences de ce refus, de se prêter aux opérations de prélèvement de matériel biologique ; qu'il s'est donc rendu coupable du délit prévu par l'article 706-56 II du code de procédure pénale, la loi ne prévoyant aucune dérogation ou exception, contrairement à ce que tend à soutenir le prévenu ;

« alors que toute personne a droit d'être jugé équitablement par un tribunal indépendant et impartial statuant sur une accusation en matière pénale ; qu'un tribunal ne saurait être considéré comme indépendant, lorsqu'il doit statuer sur des poursuites fondées sur une infraction résultant du refus de se prêter à un prélèvement qu'a décidé le ministère public et qu'il décide aussi de poursuivre ; que pour exclure l'atteinte à ce droit la cour d'appel a considéré que le parquet était tenu de faire procéder à ce prélèvement et ne disposait d'aucun pouvoir d'appréciation en cette matière ; qu'il ne résulte aucunement des termes des articles 706-54 à 706-56 du code de procédure pénale que le parquet doit assurer le prélèvement d'ADN, l'article prévoyant seulement que pour les crimes et les délits punis de plus de dix ans d'emprisonnement, il peut imposer, malgré le refus du condamné, ce prélèvement, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, le prévenu ayant été condamné pour un délit puni de trois ans d'emprisonnement ; qu'il résulte en revanche de l'article R. 53-10, II, du code de procédure pénale, que sur décision du procureur de la République ou de procureur général selon le cas, les résultats des analyses font l'objet d'une mention au fichier des empreintes génétiques ; que l'article R. 53-21 du code de procédure pénale ajoute que le prélèvement doit être réalisé dans le délai d'un an sur instruction du procureur de la République ou du procureur général ; qu'il en résulte que le parquet dispose de fait d'un pouvoir d'apprécier l'utilité d'un prélèvement et du fichage ; qu'il peut également être à l'origine des poursuites pour l'infraction permettant le fichage ; qu'il en résulte que le rôle prépondérant du parquet dans l'existence même de l'infraction, qu'il peut ou non décider de poursuivre, porte nécessairement atteinte au droit de tout prévenu d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial qui n'a d'autres pouvoirs que de déterminer la peine à appliquer à celui qui a refusé de se prêter à un prélèvement décidé par le ministère public » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour écarter l'exception d'illégalité de l'article R. 53-10, II, du code de procédure pénale, l'arrêt prononce par les motifs repris aux moyens ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, les juges du second degré ont justifié leur décision ; que, d'une part, il résulte des dispositions de l'article 706-54, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, que le fichier national automatisé des empreintes génétiques centralise les

traces et empreintes génétiques de l'ensemble des personnes déclarées coupables des infractions mentionnées à l'article 706-55 dudit code, parmi lesquelles figurent les délits de destruction de biens destinés à l'utilité publique; que, d'autre part, la décision que doit prendre le ministère public en application de l'article R. 53-10, II, du code de procédure pénale, de faire procéder à l'enregistrement, au même fichier, des résultats des analyses d'identification par empreintes génétiques des échantillons biologiques prélevés sur des personnes définitivement condamnées à raison des infractions susvisées, n'excède pas les limites de la délégation confiée au pouvoir réglementaire par le dernier alinéa dudit article 706-54;

D'où il suit que les moyens, le premier étant nouveau et comme tel irrecevable en sa troisième branche en ce qu'il soulève pour la première fois devant la Cour de cassation l'illégalité de l'article R. 53-21 du code de procédure pénale, ne peuvent être accueillis;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, 459, 591, 593 et 706-56 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable du délit de refus de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse et l'identification de son empreinte génétique par personne condamnée pour délit et l'a condamné à une amende de 1 200 euros ;

« aux motifs qu'en l'état des débats d'appel, il ne peut être envisagé, en fait comme en droit, quant à la culpabilité de M. X..., qui a maintenu son refus de se soumettre aux opérations de prélèvement biologique, la solution adoptée par le tribunal correctionnel de Compiègne, qui a fait, une appréciation inexacte des circonstances de la cause et une application erronée de la règle de droit pour entrer en voie de relaxe ; qu'il est constant que M. X... a bien été définitivement condamné pour l'un des délits prévus par l'article 706-55, 3°, du code de procédure pénale ; qu'il se trouvait, de ce fait, soumis à l'obligation de fournir des traces biologiques le concernant en vue de leur enregistrement au FNAEG ; que ce fichier est distinct, contrairement à ce que soutient M. X..., du FIJAIS, lequel est régi par des règles distinctes de prélèvement, d'exploitation et de conservation ; que l'amalgame ainsi opéré par le prévenu n'est ni fondé, ni pertinent ; que le parquet général avait obligation de faire réaliser ce prélèvement, l'emploi par le législateur de l'indicatif présent conférant aux dispositions légales ou réglementaires une valeur obligatoire, sans laisser une quelconque marge d'opportunité ; que le prélèvement est destiné enfin à alimenter un fichier devant répondre aux objectifs qui lui sont assignés par le législateur, à savoir contribuer à l'identification et à la recherche des auteurs d'infractions, à partir des empreintes génétiques enregistrées ; qu'en l'état de cet objectif, il serait incohérent de laisser le recueil des matériels biologiques et l'enregistrement de ces derniers à la libre appréciation du procureur de la République ou du parquet général de la juridiction ayant prononcé la condamnation, alors que ce recueil et cet enregistrement résultent de plein droit de la condamnation et qu'il incombe aux membres du ministère public d'en assurer l'exécution ; que pour contester l'application de la loi, M. X... tend à arguer du caractère disproportionné de l'enregistrement de son empreinte génétique au FNAEG, ainsi que de l'atteinte à son capital génétique ; que pour autant, il ne rapporte pas en quoi cet enregistrement serait abusif et disproportionné, alors même que le dispositif légal a bien déterminé son champ d'application, dans lequel M. X... s'est inscrit à raison de son fait person-

nel, consécutif à des agissements répréhensibles et ayant donné lieu à une condamnation pénale devenue définitive ; qu'il ne saurait donc prétendre, en l'absence de cas d'exceptions prévues par la loi, se soustraire aux effets légaux d'une situation qu'il a créée et qui a été judiciairement consacrée ; que l'article R. 53-21, l'article R. 53-10, II, du code de procédure pénale rappelle, en tant que de besoin, que le prélèvement de matériel biologique concernant une personne définitivement condamnée est, s'il ne l'a pas été antérieurement, effectué sur instructions du procureur de la République ou du parquet général, selon les modalités de l'article 706-56-1, au plus tard dans un délai d'un an à compter de l'exécution de la peine ; que la sanction attachée par la jurisprudence au non-respect de ce délai est de faire perdre au refus opposé par le condamné au prélèvement tardif, son caractère pénalement répréhensible, sans qu'il puisse, pour autant s'en induire, un pouvoir d'opportunité dont disposerait le procureur de la République ou le parquet général pour faire ou non réaliser les prélèvements de matériel biologique ; qu'il sera donc retenu que M. X... a, pour des motifs inappropriés et en méconnaissance à la fois de son statut de personne définitivement condamnée à l'un des délits l'article 706-55, 3°, du code de procédure pénale, refusé, sciemment, et après avoir été avisé des conséquences de ce refus, de se prêter aux opérations de prélèvement de matériel biologique ; qu'il s'est donc rendu coupable du délit prévu par l'article 706-56 II du code de procédure pénale, la loi ne prévoyant aucune dérogation ou exception, contrairement à ce que tend à soutenir le prévenu ;

« alors qu'en vertu de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les données recueillies pour les fichiers doivent notamment être adéquates, pertinentes et non excessives au regard, des finalités pour lesquelles elles sont collectées, et de leur traitement ultérieur ; que cette disposition s'applique à tous les fichiers ; que, pour considérer que le prévenu ne peut invoquer le bénéfice de cette disposition, la cour d'appel affirme que "il ne rapporte pas en quoi cet enregistrement serait abusif et disproportionné, alors même que le dispositif légal a bien déterminé son champ d'application, dans lequel M. X... s'est inscrit à raison de son fait personnel, consécutif à des agissements répréhensibles et ayant donné lieu à une condamnation pénale devenue définitive" ; qu'en l'état de tels motifs, alors que le prévenu invoquait le fait qu'ayant été condamné faiblement pour des dégradations commises dans le cadre d'une action syndicale, qui ne présentait pas de gravité suffisante pour justifier un risque de récidive, la cour d'appel qui se contente de constater qu'en vertu des articles 706-54 et suivants du code de procédure pénale, il pouvait faire l'objet d'un fichage, a privé sa décision de base légale » ;

Attendu que le demandeur ne saurait faire grief à l'arrêt d'avoir écarté son argumentation prise de la méconnaissance des prescriptions de l'article 6, 3°, de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui exigent que les données recueillies pour les fichiers soient adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs, dès lors que le fichier national automatisé des empreintes génétiques, qui a été institué par la loi et dont le fonctionnement a été fixé par le décret n° 2000-413 du 18 mai 2000 pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, est régi par les dispositions de l'article 26 de la même loi ;

D'où il suit que le moyen est inopérant ;

Sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 459, 591, 593 et 706-56 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable du délit de refus de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse et l'identification de son empreinte génétique par personne condamnée pour délit et l'a condamné à une amende de 1 200 euros ;

« aux motifs qu'en l'état des débats d'appel, il ne peut être envisagé, en fait comme en droit, quant à la culpabilité de M. X..., qui a maintenu son refus de se soumettre aux opérations de prélèvement biologique, la solution adoptée par le tribunal correctionnel de Compiègne, qui a fait, une appréciation inexacte des circonstances de la cause et une application erronée de la règle de droit pour entrer en voie de relaxe ; qu'il est constant que M. X... a bien été définitivement condamné pour l'un des délits prévus par l'article 706-55, 3°, du code de procédure pénale ; qu'il se trouvait, de ce fait, soumis à l'obligation de fournir des traces biologiques le concernant en vue de leur enregistrement au FNAEG ; que ce fichier est distinct, contrairement à ce que soutient M. X..., du FIJALS, lequel est régi par des règles distinctes de prélèvement, d'exploitation et de conservation ; que l'amalgame ainsi opéré par le prévenu n'est ni fondé, ni pertinent ; que le parquet général avait obligation de faire réaliser ce prélèvement, l'emploi par le législateur de l'indicatif présent conférant aux dispositions légales ou réglementaires une valeur obligatoire, sans laisser une quelconque marge d'opportunité ; que le prélèvement est destiné enfin à alimenter un fichier devant répondre aux objectifs qui lui sont assignés par le législateur, à savoir contribuer à l'identification et à la recherche des auteurs d'infractions, à partir des empreintes génétiques enregistrées ; qu'en l'état de cet objectif, il serait incohérent de laisser le recueil des matériels biologiques et l'enregistrement de ces derniers à la libre appréciation du procureur de la République ou du parquet général de la juridiction ayant prononcé la condamnation, alors que ce recueil et cet enregistrement résultent de plein droit de la condamnation et qu'il incombe aux membres du ministère public d'en assurer l'exécution ; que pour contester l'application de la loi, M. X... tend à arguer du caractère disproportionné de l'enregistrement de son empreinte génétique au FNAEG, ainsi que de l'atteinte à son capital génétique ; que pour autant, il ne rapporte pas en quoi cet enregistrement serait abusif et disproportionné, alors même que le dispositif légal a bien déterminé son champ d'application, dans lequel M. X... s'est inscrit à raison de son fait personnel, consécutif à des agissements répréhensibles et ayant donné lieu à une condamnation pénale devenue définitive ; qu'il ne saurait donc prétendre, en l'absence de cas d'exceptions prévues par la loi, se soustraire aux effets légaux d'une situation qu'il a créée et qui a été judiciairement consacrée ; que l'article R. 53-21, l'article R. 53-10, II, du code de procédure pénale rappelle, en tant que de besoin, que le prélèvement de matériel biologique concernant une personne définitivement condamnée est, s'il ne l'a pas été antérieurement, effectué sur instructions du procureur de la République ou du parquet général, selon les modalités de l'article 706-56-1, au plus tard dans un délai d'un an à compter de l'exécution de la peine ; que la sanction attachée par la jurisprudence au non-respect de ce délai est de faire perdre au refus opposé par le condamné au prélèvement tardif, son caractère pénalement répréhensible, sans qu'il puisse, pour autant s'en induire, un pouvoir d'opportunité dont disposerait le procureur de la République ou le parquet général pour faire ou non réaliser les prélèvements de matériel biolo-

gique ; qu'il sera donc retenu que M. X... a, pour des motifs inappropriés et en méconnaissance à la fois de son statut de personne définitivement condamnée à l'un des délits l'article 706-55, 3°, du code de procédure pénale, refusé, sciemment, et après avoir été avisé des conséquences de ce refus, de se prêter aux opérations de prélèvement de matériel biologique ; qu'il s'est donc rendu coupable du délit prévu par l'article 706-56, II, du code de procédure pénale, la loi ne prévoyant aucune dérogation ou exception, contrairement à ce que tend à soutenir le prévenu ;

« alors que toute personne a droit au respect de sa vie privée ; que les caractéristiques génétiques de cette personne sont des éléments de cette vie privée ; que l'article 8 de la Convention n'autorise d'atteinte au droit au respect de la vie privée que si elle est prévue par la loi, poursuit un but d'intérêt général et est proportionnée à ce but ; que si le fichier des empreintes génétiques est prévu par la loi, et poursuit un but d'intérêt général de prévention des infractions, l'atteinte qu'il porte au droit au respect de la vie privée est manifestement disproportionné ; qu'en effet, ni la loi ni le règlement n'ont prévu de disposition sur les conditions dans lesquelles les fiches doivent être supprimées s'il s'avère qu'elles comportent des éléments codants concernant la personne ; qu'elle vise à permettre l'identification de récidivistes, alors que les infractions visées n'impliquent pas en elles-mêmes un tel risque ; que le fichage qui doit durer quarante ans, quelle que soit la gravité de l'infraction apparaît d'une durée excessive au regard du risque de récidive ou même de la dangerosité de la personne en cause ; qu'il en va ainsi plus spécialement de la dégradation de biens publics au cours d'une action sociale ; que la loi ne prévoit pas que le juge se prononçant sur l'infraction justifiant le prélèvement, apprécie l'opportunité du fichage ; qu'elle ne prévoit pas non plus que le fichier ne comporte aucune information sensible, telle que l'appartenance syndicale ; qu'elle offre au parquet qui n'est pas une autorité indépendante le pouvoir de décider du prélèvement aux fins de fichage et de poursuivre le refus de fichage, qui plus est alors qu'il a pu être à l'origine des poursuites de l'infraction principale comme en l'espèce ; qu'en cet état, en sanctionnant le refus de prélèvement en vue de l'identification du prévenu, en prétendant que ce dernier n'expliquait pas pourquoi il estimait le prélèvement disproportionné, quand les conclusions déposées pour lui soutenaient le fichage dans le FNAEG était disproportionné au regard d'une condamnation motivée par sa seule présence, en qualité de représentant syndical, dans une manifestation au cours de laquelle des biens avaient été détériorés et de la faible peine d'amende qui avait été alors prononcée, la cour d'appel qui a refusé de se prononcer sur ces éléments concrets qui établissaient qu'il pouvait légitimement refuser le prélèvement ADN qui aurait constitué une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et qui ne fait même aucune référence à cette disposition, a privé sa décision de base légale ;

« alors qu'en tout état de cause, les informations concernant ce fichier ne prévoyant aucune précaution, excluant toute mention relative à des données sensibles, dont l'appartenance syndicale, et laissant le ministère public libre de choisir de poursuivre ou non le refus de prélèvement ADN, la cour d'appel qui encore une fois a refusé de se prononcer sur ces éléments concrets qui établissaient une violation combinée de l'article 8 et de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme a privé sa décision de base légale » ;

Attendu que, pour déclarer M. X... coupable de refus de se soumettre à un prélèvement biologique, l'arrêt attaqué prononce par les motifs repris aux moyens ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision dès lors que s'il s'analyse en une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée, l'enregistrement des empreintes génétiques constitue une mesure, non manifestement disproportionnée, qui, dans une société démocratique, est nécessaire notamment, à la sûreté publique et à la prévention des infractions pénales et qui s'applique, sans discrimination, à toutes les personnes condamnées pour les infractions mentionnées à l'article 706-55 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Finidori – Avocat général : M. Desportes – Avocat : SCP Lyon-Caen et Thiriez.

N° 67

1° PREUVE

Procès-verbal – Force probante – Procès-verbal dressé par les fonctionnaires habilités – Inspecteurs et contrôleurs du travail – Preuve contraire – Domaine d'application – Détermination – Portée

2° TRAVAIL

Lutte contre le travail illégal – Prêt illicite de main-d'œuvre – Prêt de main-d'œuvre à but lucratif – But lucratif – Caractérisation – Bénéficiaire du prêt de main-d'œuvre dispensé du paiement des charges sociales

1° *Il résulte des articles L. 8113-7 du code du travail et 429 du code de procédure pénale que les procès-verbaux des inspecteurs et contrôleurs du travail font foi jusqu'à preuve contraire de ce qu'ils ont vu, entendu et donc personnellement constaté dans l'exercice de leurs fonctions et sur une matière de leur compétence.*

2° *L'article L. 8241-1 du code du travail, sauf dans les cas limitativement prévus par ce texte, prohibe toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'œuvre.*

Justifie en conséquence sa décision la cour d'appel qui déclare coupable de cette infraction le dirigeant d'une entreprise ayant eu recours, sous le couvert d'un contrat de prestation de services, au personnel fourni par une société étrangère qui avait œuvré, sans apport d'un savoir-faire spécifique, avec du matériel fourni par ladite entreprise et sous les ordres de son personnel d'encadrement, à des postes qui auraient dû être occupés par ses salariés, le but lucratif de l'opération résultant de ce que le paiement des charges sociales avait ainsi pu être éludé.

En pareil cas, le prévenu n'est pas fondé à invoquer les dispositions issues de la loi du 28 juillet 2011, entrée en vigueur postérieurement aux faits poursuivis, auto-

risant les opérations de prêt de main-d'œuvre, à but non lucratif, pour lesquelles l'entreprise prêteuse ne facture à l'entreprise utilisatrice que les salaires versés aux salariés, les charges sociales afférentes et les frais professionnels remboursés au titre de la mise à disposition.

REJET du pourvoi formé par M. Jean-Luc X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes, chambre correctionnelle, en date du 20 mai 2011, qui, pour prêt illicite de main-d'œuvre, l'a condamné à 3 000 euros d'amende.

19 mars 2013

N° 11-86.552

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme sur la culpabilité et des pièces de procédure que, lors d'un contrôle effectué dans les locaux de la société Armatures services, spécialisée dans le montage d'armatures métalliques, un fonctionnaire de l'inspection du travail a constaté que trois salariés de l'entreprise de droit polonais Nordprojekt travaillaient, au sein de l'équipe des soudeurs-assembleurs de la société, à des tâches de montage d'armatures ne nécessitant aucune technicité particulière, et que ces travailleurs, sous le couvert de contrats de prestation de services, étaient rémunérés sur la base d'une facturation forfaitaire comportant le montant des salaires ainsi que le coût des trajets des ouvriers depuis la Pologne et de leurs vêtements de travail ;

Attendu qu'à la suite de ces faits, M. X..., dirigeant de la société Armatures services, cité devant le tribunal correctionnel, sur le fondement de l'article L. 8241-1 du code du travail, pour avoir pris part à une opération de prêt de main-d'œuvre à but lucratif hors du cadre légal du travail temporaire, a été déclaré coupable de cette infraction ; que le prévenu et le ministère public ont relevé appel de la décision ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 8113-7, L. 8243-1, L. 8241-1 du code du travail, 427, 591 et 593 du code de procédure pénale, violation des droits de la défense, manque de base légale, violation de la loi :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que les dispositions de l'article L. 8113-7 du code du travail qui prévoit que l'inspecteur du travail doit constater les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire, ont été respectées ;

« aux motifs qu'en ce qui concerne l'article L. 8113-7 du code du travail il dispose que l'inspecteur doit constater les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire, qu'il est constant qu'en l'espèce le contrôleur du travail s'est déplacé dans l'entreprise et a bien eu des entretiens avec MM. Y..., Z..., X... et A..., dont il relate la teneur des propos et dont il tire les conséquences juridiques ; qu'ainsi, l'inspecteur a bien transcrit ce qu'il a vu et entendu et donc constaté, le procès-verbal, faisant suite au contrôle du 5 juin 2007, a, en conséquence, force probante en ce qui concerne la relation par l'inspecteur du travail des entretiens qu'il a eus avec les personnes ci-dessus dénommées ;

« alors que la force probante jusqu'à preuve contraire, attachée aux procès-verbaux établis par les contrôleurs du travail, est limitée à la constatation des infractions au code du travail et non aux entretiens que celui-ci a eus avec les différentes personnes travaillant dans l'entreprise, lesquels ont valeur de simples renseignements ; qu'en énonçant le contraire, pour retenir la force probante du procès-verbal établi suite au contrôle du 5 juin 2007, la cour d'appel a violé les articles visés au moyen » ;

Attendu qu'en retenant, par les motifs repris au moyen, que le procès-verbal établi par le contrôleur du travail faisait foi jusqu'à preuve contraire de ce que son auteur avait vu, entendu et donc personnellement constaté, la cour d'appel a fait l'exacte application des articles L. 8113-7 du code du travail et 429 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 112-1 du code pénal, L. 8241-1, L. 8243-1 du code du travail, 591 et 593 du code de procédure pénale, contradiction de motifs, manque de base légale, violation des droits de la défense, violation de la loi :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable du délit de prêt de main-d'œuvre à but lucratif, hors du cadre légal du travail temporaire et l'a condamné à une amende de 3 000 euros ;

« aux motifs qu'aux termes de l'article L. 8241-1 du code du travail toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'œuvre est interdite ; qu'à titre liminaire il faut relever que l'infraction poursuivie ne concerne pas spécialement l'emploi de salariés visés par la circulaire du 29 avril 2006 relative aux autorisations de travail délivrées aux ressortissants des nouveaux Etats membres ; qu'il convient de rechercher, d'une part, si l'opération constitue une fourniture de main-d'œuvre déguisée ou si au contraire, le prêt de main-d'œuvre se justifie par la nature du contrat qui lie l'entreprise prestataire à l'entreprise utilisatrice et d'autre part, si l'opération est à but lucratif ; que la société appelante produit une lettre de son conseil qui l'informe sur les conditions de licéité de l'opération, dont notamment le fait que la tâche à effectuer est spécifique en ce qu'elle n'a pas les moyens de l'accomplir elle-même ; qu'elle est clairement définie et ponctuelle ; que le prix est payé de façon forfaitaire et défini par rapport à un résultat à atteindre ; que le prestataire conserve son indépendance, l'autorité sur son personnel et exerce un contrôle sur la réalisation du travail ; que les moyens matériels pour la réalisation de la mission sont fournis par le prestataire ; que les salariés ne doivent pas être privés des garanties offertes par les dispositions législatives, réglementaires et contraventionnelles en vigueur ; qu'il convient de relever que la société Armatures France ne produit aucune pièce démontrant qu'elle n'a pas les moyens de réaliser le travail sans avoir recours aux services d'une entreprise prestataire, exerçant hors du cadre du travail temporaire, l'objet du contrat étant libellé comme suit : "Le donneur d'ordre confie au prestataire, qui accepte, l'activité de soudure et de pose d'objets métalliques, en particulier d'armatures métalliques. Le prestataire interviendra dans l'atelier du donneur d'ordre, ou sur un chantier de manière exceptionnelle. Il est expressément prévu que l'intervention de la société Nordprojekt sera ponctuelle" ; qu'il n'est nullement question d'un savoir-faire particulier ; que, par ailleurs, si elle produit les fiches de poste des salariés mis à disposition, elle ne fournit pas celles de son personnel, ce qui ne permet à la cour de véri-

fier qu'elle n'emploie pas déjà du personnel ayant la même qualification ; qu'il ressort du procès-verbal de l'inspection du travail que les fiches de poste sont identiques ; qu'à cet égard M. Y..., responsable de la production dans la société donneur d'ordre, a déclaré que ces salariés étaient sous ses ordres et qu'ils n'étaient pas spécialement qualifiés, le travail en atelier ne nécessitant aucune qualification spécifique ; qu'ils ont depuis été employés directement par la société Armatures services en qualité de soudeur ; qu'il a été prétendu que leur savoir-faire particulier résidait dans le fait qu'ils étaient poseurs-soudeurs, ce qui était un atout lors de l'intervention sur les chantiers, or aucun élément objectif ne vient corroborer cette affirmation qui est d'ailleurs partiellement contredite par les termes du contrat qui stipule une intervention exceptionnelle sur les chantiers ; qu'au moment de l'audition de M. X..., les salariés polonais n'avaient d'ailleurs travaillé que dans l'atelier et avaient été initiés par les ouvriers d'Armatures France ; qu'en conséquence la société Nordprojekt n'accomplit aucune tâche spécifique ; qu'en outre, si M. A... encadre les ouvriers, il n'intervient que comme traducteur puisque les salariés polonais ne parlent pas la langue française ; que la société Nordprojekt n'est en réalité intervenue que pour les démarches administratives liées au cadre juridique relatif à l'emploi des salariés étrangers en France ; que si l'entreprise prestataire a fourni du matériel comme des vêtements de travail, des gants ou des chaussures de sécurité, il résulte du procès-verbal de l'inspection du travail qu'aucun outillage spécifique n'a été mis à disposition et ce, malgré les stipulations contractuelles ; qu'il résulte de ces éléments que la société Nordprojekt n'a aucune autonomie ni initiative en ce qui concerne l'organisation du travail, ce qui est d'ailleurs renforcé par la fourniture de logement aux travailleurs mis à disposition par l'entreprise appelante ; qu'elle n'accomplit, par ailleurs, aucune tâche spécifique ; que ce faisceau d'indices permet d'affirmer que l'opération a pour objet exclusif un prêt de main-d'œuvre qui ne se situe pas dans le cadre légal du travail temporaire ; que le caractère lucratif de l'opération réside dans le fait que la société Armatures services n'a pas la charge des salaires et des charges sociales et ce, même si le prix convenu est forfaitaire ;

« 1° alors que la contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs ; qu'en énonçant que la société Armatures France n'a produit aucune pièce démontrant qu'elle n'a pas les moyens de réaliser le travail sans avoir recours aux services d'une entreprise prestataire, exerçant hors du cadre du travail temporaire, puisque selon les termes du contrat, il est seulement prévu que l'activité de soudure et de pose d'objets métalliques, en particulier d'armatures métalliques, sera effectuée par l'entreprise prestataire et qu'il n'est nullement question d'un quelconque savoir-faire particulier, à savoir celui de poseur-soudeur, comme l'affirmait le prévenu, tandis qu'il résulte des pièces de la procédure, parmi lesquelles figure le contrat selon lequel, si la société Armatures services SAS était spécialisée dans la fabrication d'article en fils métalliques et tout particulièrement d'armatures métalliques, elle devait faire appel aux compétences d'un prestataire de service externe pour la soudure en atelier et la pose, cette technique s'y rapportant lui étant mal connue, la cour d'appel qui a statué aux termes de motifs contradictoires n'a pas justifié légalement sa décision ;

« 2° alors que, selon la loi pénale de fond plus douce, n° 2011-893 du 11 juillet 2011, réformant l'incrimination de prêt illicite de main-d'œuvre dans un but lucratif prévue à l'article L. 8241-1 du code du travail, une opération de prêt de main-d'œuvre ne poursuit pas de but

lucratif lorsque l'entreprise prêteuse ne facture à l'entreprise utilisatrice, pendant la mise à disposition, que les salaires versés au salarié, les charges sociales y afférentes et les frais professionnels remboursés à l'intéressé au titre de la mise à disposition ; qu'il ne résulte pas des constatations et énonciations de l'arrêt que le prix forfaitaire de 330 euros HT par tonne d'armature soudée ou posée, portait sur des sommes supérieures au montant des salaires versés aux salariés, auxquels s'ajoutaient les charges sociales ainsi que les frais professionnels versés à l'intéressé au titre de la mise à disposition ; qu'en statuant au regard des dispositions anciennes sans faire application de la loi nouvelle d'application immédiate, excluant toute incrimination dans cette nouvelle hypothèse, la cour d'appel a violé le texte susvisé, ensemble l'article 112-1 du code pénal » ;

Attendu que, pour confirmer le jugement entrepris qui avait retenu qu'en ayant recours à une main-d'œuvre pour travailler, avec du matériel fourni par la société Armatures services et sous les ordres de son personnel d'encadrement, à des postes qui auraient dû être occupés par des salariés de ladite société, M. X..., qui avait éludé le paiement de charges sociales, avait pris part à une opération illicite de prêt de main-d'œuvre dont le caractère lucratif était ainsi avéré, la cour d'appel prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations et énonciations, exemptes d'insuffisance comme de contradiction, les juges du fond ont justifié leur décision au regard des dispositions de l'article L. 8241-1 du code du travail, qui prohibe, hors les exceptions prévues par ce texte, les opérations à but lucratif ayant pour objet le prêt exclusif de main-d'œuvre ;

D'où il suit que le moyen, qui se prévaut vainement des dispositions, non applicables en l'espèce, du dernier alinéa dudit article, dans sa rédaction issue de la loi du 28 juillet 2011, ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Beauvais – Avocat général : M. Liberge – Avocat : SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas.

Sur le n° 1 :

Sur la force probante des procès-verbaux dressés par des inspecteurs et contrôleurs du travail, à rapprocher :

Crim., 29 avril 1975, pourvoi n° 75-90.167, *Bull. crim.* 1975, n° 111 (cassation).

N° 68

COUR D'ASSISES

Appel – Appel de l'accusé – Appel cantonné aux seules dispositions relatives à la peine – Irrecevabilité

L'appel cantonné aux seules dispositions de l'arrêt relatives à la peine doit être déclaré irrecevable dès lors qu'en matière de désignation de cour d'assises d'appel, il résulte des dispositions combinées des articles 380-1, alinéa 2, et 380-14, alinéa 3, du code de procédure

pénale qu'il est procédé comme en cas de renvoi après cassation et que la cour d'assises désignée par la chambre criminelle pour statuer en appel réexamine l'affaire en son entier.

IRRECEVABILITE et non-lieu à désignation de juridiction de l'appel interjeté par M. Kamal X..., de l'arrêt de la cour d'assises de la Sarthe, en date du 22 janvier 2013, qui, pour viols aggravés, agression sexuelle aggravée, l'a condamné à onze ans de réclusion criminelle et à l'interdiction définitive du territoire français, se rapportant à la seule interdiction du territoire français.

20 mars 2013

N° 13-81.622

LA COUR,

Vu les articles 380-1 à 380-15 du code de procédure pénale ;

Vu les observations écrites du ministère public sur la recevabilité de l'appel ;

Attendu qu'il se déduit des dispositions combinées des articles 380-1, alinéa 2, et 380-14, alinéa 3, du code de procédure pénale que la cour d'assises doit juger l'affaire en son entier comme en cas de renvoi après cassation ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE l'appel formé par M. X... portant sur la seule condamnation à la peine d'interdiction du territoire français ;

DIT en conséquence n'y avoir lieu à désignation d'une cour d'assises pour statuer en appel.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Moreau – Avocat général : M. Sassoust.

Sur l'irrecevabilité de l'appel d'une décision de cour d'assises cantonné aux seules dispositions relatives à la peine, à rapprocher :

Crim., 2 février 2005, pourvoi n° 05-80.196, *Bull. crim.* 2005, n° 39 (irrecevabilité).

N° 69

ACTION CIVILE

Préjudice – Préjudice certain – Perte d'une chance – Perte d'espérance de vie (non)

C'est à bon droit qu'un arrêt écarte la prétention des héritiers de la victime d'un accident mortel de la circulation réclamant une indemnité pour la perte d'une espérance de vie qu'aurait subie personnellement cette victime, dès lors qu'aucun préjudice résultant de son propre décès n'a pu naître, du vivant de la victime, dans son patrimoine et être ainsi transmis à ses héritiers.

REJET des pourvois formés par M. Denis X..., Mme Valérie Y..., Mme Vanessa X..., parties civiles, contre l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers, chambre correctionnelle, en date du 20 février 2012, qui, dans

la procédure suivie contre M. Franck Z..., pour homicide involontaire, a prononcé sur les intérêts civils.

26 mars 2013

N° 12-82.600

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire commun aux demandeurs et le mémoire en défense produits ;

Attendu qu'à la suite de l'accident mortel de la circulation dont Cassandra X... a été victime à l'âge de 16 ans, et dont M. Z..., reconnu coupable d'homicide involontaire, a été déclaré tenu à réparation intégrale, les premiers juges ont indemnisé Mme Y..., en qualité d'héritière de sa fille, du fait, d'une part, des souffrances physiques et morales endurées par Cassandra X... avant son décès du fait de ses blessures ainsi que de la conscience de l'imminence de sa mort, et, d'autre part, du préjudice résultant de son décès prématuré, ce dernier chef étant réparé par une indemnité égale à celle que la victime aurait perçue si elle était restée atteinte d'un déficit fonctionnel total ; que, sur l'appel de l'assureur du prévenu, la cour d'appel a réduit l'indemnisation du premier chef et rejeté la demande du second ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 1382 et 731 du code civil, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de réponse à conclusions, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué, a infirmé le jugement en ce qu'il avait condamné M. Z... à verser à Mme Y..., en sa qualité d'héritière de Mme X..., la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice de la douleur subi par la victime et a limité la condamnation de M. Z... au paiement de la somme de 5 000 euros au profit de Mme Y... ;

« aux motifs que, sur la demande fondée sur le préjudice de la douleur subi par Mme X..., il est constant que l'indemnisation d'un dommage n'est pas fonction de la représentation que s'en fait la victime mais de sa constatation par les juges et de son évaluation objective dans la limite de la demande dont ils sont saisis ; il est acquis en l'espèce que le décès de la jeune victime n'a pas été instantané, puisqu'elle a été éjectée de la voiture lors du choc et que son corps a été retrouvé plusieurs minutes après par Mme A..., qui a constaté qu'elle se trouvait allongée sur le dos avec son bras gauche désaxé, qui a pris son pouls qui était présent mais filant, les yeux étant ouverts en mydriase réactive ; le témoin a en outre constaté que la blessée émettait un râle et l'a changée de position, ce qui a entraîné un crachement de sang ; c'est donc à juste titre, au vu de ces éléments, que le tribunal a retenu que l'agonie de la jeune fille avait duré au moins une dizaine de minutes, que les derniers moments de sa vie avaient été particulièrement pénibles et que le principe de la réparation de la douleur devait être reconnu ; il convient cependant de limiter l'appréciation de ce préjudice à la somme de 5 000 euros dans la mesure où la douleur qu'a pu ressentir la jeune victime, a été particulièrement brève et très amoindrie par son absence de conscience provoquée par la violence du choc ;

« 1° alors que l'auteur d'un délit est tenu à la réparation intégrale du préjudice qu'il a causé ; que l'état d'inconscience d'une personne humaine n'excluant aucun chef

d'indemnisation, son préjudice doit être réparé dans tous ses éléments ; qu'il ressort des constatations mêmes de l'arrêt que le décès de Mme X... n'a pas été instantané, que l'agonie de la jeune fille a duré au moins une dizaine de minutes et que les derniers moments de sa vie ont été particulièrement pénibles ; qu'en affirmant néanmoins, pour limiter l'indemnisation du préjudice de la douleur subi par Mme X... à la somme de 5 000 euros, que la douleur avait été amoindrie par son absence de conscience provoquée par la violence du choc, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales qui s'évinçaient de ses propres constatations ;

« 2° alors que si les juges apprécient souverainement le préjudice résultant de l'infraction, il en va autrement lorsque cette appréciation est déduite de motifs contradictoires ; que la cour d'appel a limité la réparation du préjudice né de la douleur subi par Mme X... à la somme de 5 000 euros au motif que celle-ci avait été inconsciente à compter du choc violent causé par l'accident ; que, cependant, elle a relevé que l'agonie de la jeune fille avait duré au moins dix bonnes minutes et que les derniers moments de sa vie avaient été particulièrement pénibles, ce dont il s'évinçait que la victime avait été consciente après l'accident ; qu'en l'état de tels motifs contradictoires, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 3° alors que l'angoisse de l'imminence de la mort peut apparaître avant le choc causé par l'accident ; que les consorts X..., Y... et B... faisaient valoir que Mme X... avait eu conscience du caractère inéluctable de son décès bien avant le choc, à savoir au moment de l'abord du virage et de la perte de contrôle du véhicule par son conducteur ; qu'en retenant que la douleur qu'avait pu ressentir la jeune victime avait été particulièrement brève et amoindrie par son absence de conscience provoquée par la violence du choc, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la victime n'avait pas eu conscience de l'imminence de sa mort bien avant le choc, au moment où le conducteur avait commencé à perdre le contrôle de son véhicule, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Attendu que, pour réduire l'indemnisation du préjudice subi par la victime entre l'accident et son décès du fait de ses blessures et de l'angoisse d'une mort imminente, l'arrêt retient que l'agonie de la jeune fille a duré une dizaine de minutes et a été particulièrement pénible ;

Attendu qu'en statuant ainsi, par des motifs, procédant de son appréciation souveraine, la cour d'appel, qui a répondu comme elle le devait aux chefs péremptoires des conclusions des parties civiles, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 1382 et 731 du code civil, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de réponse à conclusions, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a infirmé le jugement en ce qu'il avait condamné M. Z... à verser à Mme Y..., en sa qualité d'héritière de Mme X..., la somme de 201 712,06 euros au titre du préjudice de la perte de chance de vie de la victime et a débouté Mme Y... de cette demande ;

« aux motifs que sur la demande fondée sur le préjudice de la perte de chance de vie de la victime, les parents de la jeune victime invoquent le décès prématuré de leur fille comme étant constitutif d'une perte de chance de vie relative aux plaisirs de la vie, du travail ou de fonder une

famille ; il est cependant constant que le droit de vivre jusqu'à un âge statistiquement déterminé n'est pas suffisamment certain au regard des aléas innombrables de la vie quotidienne et des fluctuations de l'état de santé de toute personne, pour être tenu pour un droit acquis entré dans son patrimoine de son vivant et, comme tel, transmissible à ses héritiers lorsque survient un événement qui emporte le décès ; il en résulte que le droit revendiqué par les héritiers de Mme X... et la créance qu'ils entendent en déduire sont inexistantes et que le jugement entrepris doit être réformé sur ce chef de prétention, Mme Y... devant être déboutée de sa demande en paiement de la somme de 201 715,20 euros ;

« alors que toute personne victime d'un dommage, quelle qu'en soit la nature, a droit d'en obtenir l'indemnisation de celui qui l'a causé ; que le droit à réparation du dommage résultant de la perte de vie, étant entré dans le patrimoine de la victime au moment de l'accident, se transmet à ses héritiers, lors de son décès ; que les consorts X..., Y... et B... faisaient valoir que s'il était effectivement difficile de retenir une espérance de vie déterminée, eu égard aux aléas de la vie, il n'était pas davantage possible d'exclure toute indemnisation de la perte de chance de vie sauf à remettre en cause le principe même du droit à réparation et ils demandaient, pour que soient pris en compte les aléas de la vie, une indemnisation de ce préjudice sur la base d'une capitalisation, reprenant ainsi les modalités de réparation des préjudices futurs ; qu'en se bornant à retenir que le droit de vivre jusqu'à un âge statistiquement déterminé n'est pas suffisamment certain au regard des aléas innombrables de la vie quotidienne et des fluctuations de l'état de santé de toute personne, pour être tenu pour un droit acquis entré dans son patrimoine de son vivant et, comme tel, transmissible à ses héritiers lorsque survient un événement qui emporte le décès, sans rechercher, comme elle y était expressément invitée, si, malgré les aléas de la vie, il n'était pas possible d'indemniser la perte de chance de vie en se référant à des barèmes de capitalisation prenant en considération les tables de mortalité établies par l'INSEE, lesquelles intégraient les probabilités de décès prématuré et donc les aléas de la vie, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision » ;

Attendu que, pour débouter les héritiers de leur demande d'indemnisation au titre de « la perte de chance de vie », l'arrêt retient que le droit de vivre jusqu'à un âge statistiquement déterminé n'est pas suffisamment certain au regard des aléas innombrables de la vie quotidienne et des fluctuations de l'état de santé de toute personne, pour être tenu pour un droit acquis, entré dans le patrimoine de celle-ci de son vivant et, comme tel, transmissible à ses héritiers lorsque survient un événement qui emporte le décès ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs la cour d'appel a justifié sa décision, dès lors qu'aucun préjudice résultant de son propre décès n'a pu naître, du vivant de la victime, dans son patrimoine et être ainsi transmis à ses héritiers ;

Que, dès lors, le moyen ne peut être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Radenne – Avocat général : M. Salvat – Avocats : SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, SCP Odent et Poulet.

Sur l'absence de réparation du préjudice résultant de la perte de l'espérance de vie, dans le même sens que :

Crim., 30 octobre 1979, pourvoi n° 78-93.267, Bull. crim. 1979, n° 299 (rejet).

N° 70

BOURSE

Bourse de valeurs – Opérations – Infractions – Manipulation de cours – Eléments constitutifs – Opérations sur le marché du titre (non)

L'article L. 465-2, alinéa 1^{er}, du code monétaire et financier n'exige pas, pour la caractérisation du délit de manipulation de cours, que les opérations litigieuses aient eu lieu sur le marché du titre.

REJET du pourvoi formé par la société Artprice.com, partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 2^e section, en date du 28 novembre 2011, qui a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction refusant d'informer sur sa plainte contre personne non dénommée du chef de manipulation de cours.

27 mars 2013

N° 12-81.047

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 465-1 et L. 465-2 du code monétaire et financier et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, manque de base légale, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à informer sur la plainte avec constitution de partie civile de la société Artprice.com ;

« aux motifs que le fait pour Christie's d'assigner en justice une autre société cotée sur un marché réglementé, en l'espèce la société Artprice.com, en vue d'obtenir réparation de préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de ses agissements, puis d'avoir réévalué ses demandes en justice contre la société Artprice.com dans le cadre de l'instance en cours, préalablement à la clôture de la procédure, ne saurait caractériser une manœuvre induisant autrui en erreur susceptible de constituer le délit d'action illicite sur le marché prévu et réprimé par les articles L. 465-1 et 2 du code monétaire et financier, alors même que la prétention serait, selon la partie civile, disproportionnée par rapport au préjudice invoqué ; que de plus, la partie civile ne fait état d'aucune opération sur le cours du titre ; que, de même, ne saurait constituer en tant que tel, le délit de diffusion d'informations fausses ou trompeuses le seul dépôt de conclusions devant un tribunal civil en vue de l'allocation de dommages-intérêts ;

« 1^o alors que le fait pour une société en litige avec une société cotée, d'émettre à l'encontre de cette dernière des prétentions artificielles en raison de leur montant extraordi-

nairement élevé, tout en sachant que ces demandes auront une incidence sur les comptes que la société est tenue de publier puisqu'elles doivent y figurer sous la rubrique "litiges en cours", a pour effet d'induire le public en erreur et d'entraver le fonctionnement normal du marché ; que de tels agissements caractérisent le délit de manipulation de cours ; qu'en se bornant à apprécier le caractère délictueux du seul dépôt des conclusions de la société Christie's devant le tribunal de grande instance, sans rechercher si, par le biais de la publicité des comptes de la société Artprice.com, à laquelle celle-ci est légalement tenue, la société Christie's n'avait pas entendu, en formulant des demandes manifestement artificielles et disproportionnées, entraver le fonctionnement régulier du marché en induisant le public en erreur sur la situation ou les perspectives financières de l'exposante, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 2^e alors que caractérise à tout le moins le délit de diffusion d'informations trompeuses la formulation par une société de prétentions artificielles et d'un montant manifestement disproportionné à l'encontre d'un émetteur de titres avec lequel elle est en litige, dès lors que la publicité obligatoire des comptes de l'émetteur, lesquels portent l'indication des sommes litigieuses au titre des "litiges en cours", est de nature à induire en erreur le public sur sa situation et ses perspectives financières ; qu'en se bornant à apprécier le caractère délictueux du seul dépôt des conclusions de la société Christie's devant le tribunal de grande instance, sans rechercher si, par le biais de la publicité des comptes de la société Artprice.com, à laquelle celle-ci est légalement tenue, la société Christie's n'avait pas entendu, en formulant des demandes manifestement disproportionnées, diffuser, ne serait-ce qu'indirectement, une information trompeuse sur la situation ou les perspectives financières de celle-ci, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la société Artprice.com, cotée sur le marché réglementé en continu, a porté plainte et s'est constituée partie civile devant le doyen des juges d'instruction du chef de manipulation de cours en exposant que, dans le cadre du litige en contrefaçon de droit d'auteur qui l'opposait aux sociétés Christie Manson & Woods Ltd, Christie's France SAS et Christie's France SNC, ces dernières avaient, trois jours avant la clôture de la procédure devant le tribunal, réévalué de façon artificielle leur demande, fixée initialement à moins de 2 000 000 d'euros, à plus de 61 000 000 d'euros ; que la société plaignante ajoutait que cette nouvelle demande, intervenue à quelques jours de la publication de ses comptes et qu'elle avait dû mentionner au titre des risques et litiges, avait entraîné un effondrement du cours de son action ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction disant n'y avoir lieu à informer, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, abstraction faite du motif erroné mais surabondant sur l'absence d'opérations sur le marché du titre, celles-ci n'étant pas exigées par l'article L. 465-2, alinéa 1^{er}, du code monétaire et financier, et dès lors que les faits dénoncés n'entrent pas dans les prévisions de cet article et ne peuvent admettre aucune autre qualification pénale, la chambre de l'instruction a justifié sa décision au regard de l'article 86 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Labrousse –
Avocat général : M. Le Baut – Avocat : SCP Thouin-Palat et Boucard.

N° 71

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de la sécurité intérieure – Article L. 324-2 –
Code pénal – Articles 324-1, alinéa 2, et 324-7, 12° – Principe de légalité – Caractère sérieux –
Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Statuant sur les questions prioritaires de constitutionnalité formulées, par mémoires spéciaux, reçus le 2 janvier 2013 et présentées par M. Abdellahale X..., M. Mohammed X..., la société BK IMMO SCI, à l'occasion des pourvois par eux respectivement formés à l'encontre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 8-1, en date du 26 juin 2012 qui a condamné, les deux premiers cités pour infractions à la législation sur les jeux, et ce, en bande organisée, blanchiment aggravé, à deux ans d'emprisonnement avec sursis, la troisième pour blanchiment aggravé et a prononcé des mesures de confiscation de biens immobiliers.

27 mars 2013

N° 12-85.115

LA COUR,

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité numéro 1, présentée par MM. Abdellahale et Mohammed X..., est ainsi rédigée :

« L'article 2 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard, codifié à l'article L. 324-2 du code de la sécurité intérieure, est-il conforme au principe constitutionnel de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en ce qu'il incrimine l'importation, la fabrication, la mise à la disposition de tiers, l'installation et l'exploitation de "tout appareil dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui permet, éventuellement par l'apparition de signes, de procurer moyennant enjeu un avantage direct ou indirect de quelque nature que ce soit, même sous forme de parties gratuites", ainsi que des "appareils de jeux dont le fonctionnement repose sur l'adresse et dont les caractéristiques techniques font apparaître qu'il est possible de gagner plus de cinq parties gratuites par enjeu ou un gain en espèces ou en nature", sans définir précisément les jeux de hasard ou d'adresse ainsi visés en tant qu'éléments constitutifs de l'infraction ? » ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité numéro 2, présentée par MM. Abdellahale et Mohammed X... ainsi que par la société BK Immo SCI, est ainsi rédigée :

« L'article 324-1, alinéa 2, en tant qu'il sanctionne l'auteur du blanchiment du produit d'une infraction qu'il a lui-même commise, bien qu'il ne vise que "le

fait”, nécessairement pour un tiers complice, “d’apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d’un crime ou d’un délit”, est-il contraire au principe de légalité des délits et des peines issus de l’article 8 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen du 26 août 1789 ? » ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité numéro 3, présentée par MM. Abdellahale et Mohammed X..., est ainsi rédigée :

« L’article 324-7, 12°, du code pénal est-il contraire au principe de légalité des délits et des peines issu de l’article 8 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789 ? » ;

Attendu que les questions posées, ne portant pas sur l’interprétation d’une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n’aurait pas encore eu l’occasion de faire application, ne sont pas nouvelles ;

Et attendu que lesdites questions ne présentent pas, à l’évidence, un caractère sérieux dès lors que les dispositions visées par les questions, rédigées en termes suffisamment clairs et précis pour permettre leur interprétation et leur sanction, qui entrent dans l’office du juge pénal, sans risque d’arbitraire, ne portent pas atteinte au principe constitutionnel de la légalité des délits et des peines ;

D’où il suit qu’il n’y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel lesdites questions ;

Par ces motifs :

DIT N’Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Bayet – *Avocat général* : M. Gauthier – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Décisions des
commissions et juridictions
instituées auprès
de la Cour de cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

R

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION :

Préjudice..... *Préjudice matériel*..... Réparation – Préjudice économique – Frais
d’avocat – Honoraires correspondant à
des demandes de mise en liberté – Per-
sonne détenue pour autre cause..... CNRD 25 mars A **1** 12 CRD 030

COMMISSION NATIONALE DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS

N° 1

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Préjudice – Préjudice matériel – Réparation – Préjudice économique – Frais d'avocat – Honoraires correspondant à des demandes de mise en liberté – Personne détenue pour autre cause

Une personne placée en détention provisoire a toujours intérêt à agir en vue de voir lever celle-ci, même si elle est, par ailleurs détenue pour autre cause.

Les honoraires d'avocats exposés à l'occasion d'une telle demande de mise en liberté ouvrent donc droit à indemnisation.

ACCUEIL et rejet des recours formés par M. Hamadi X..., l'agent judiciaire de l'Etat, contre la décision du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 8 juin 2012 qui a alloué à M. Hamadi X... une indemnité de 30 000 euros en réparation de son préjudice moral et 5 794 euros en réparation de son préjudice matériel sur le fondement de l'article 149 du code précité ainsi qu'une somme de 700 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

25 mars 2013

N° 12 CRD 030

LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES DETENTIONS,

Attendu que, par décision du 8 juin 2012, le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, saisi par M. Hamadi X... d'une requête en réparation du préjudice subi à raison d'une détention provisoire effectuée du 5 mai 2006 au 11 mai 2011, pour des faits pour lesquels il a fait l'objet d'une décision définitive d'acquiescement, lui a alloué les sommes de 30 000 euros, en réparation de son préjudice moral, de 5 794 euros au titre des frais d'avocat qu'il a engagés ainsi que de 700 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que M. X... a formé un recours régulier contre cette décision, en sollicitant que l'indemnisation de son préjudice moral soit portée à la somme de 180 000 euros ; qu'il a conclu à la confirmation de la décision du premier président en ce qui concerne l'in-

demnisation de ses frais d'avocats et a sollicité la somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles engagés devant la commission ;

Attendu que l'agent judiciaire de l'Etat a également formé un recours régulier contre la décision du premier président, portant exclusivement sur la somme allouée au titre des frais d'avocats, demandant que celle-ci soit ramenée à 3 794 euros ;

Attendu que l'avocat général a conclu à une réévaluation de l'indemnisation du préjudice moral de M. X... et à la confirmation de la décision en ce qui concerne les frais d'avocats ;

Vu les articles 149 et 150 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive ; que cette indemnité est allouée en vue de réparer intégralement le préjudice personnel, matériel et moral, directement causé par la privation de liberté ;

Sur la période de détention indemnisable :

Attendu qu'il n'est pas contesté que M. X... se trouvait en détention pour autre cause lorsqu'il a fait l'objet d'un mandat de dépôt au titre de la détention dont l'indemnisation est sollicitée et qu'il a été détenu pour autre cause du 24 septembre 2005 au 10 avril 2008 et du 8 janvier 2010 au 18 décembre 2010 ;

Attendu que M. X... fait valoir que l'une des peines exécutées durant ces périodes correspond à une condamnation prononcée au titre de faits commis alors qu'il se trouvait en détention provisoire ; que cependant, cette circonstance est sans incidence au regard de l'application des dispositions de l'article 149 du code de procédure pénale, qui exclut toute indemnisation pour la période pendant laquelle la personne est détenue pour autre cause ; qu'il s'ensuit que la durée de la détention indemnisable est en l'espèce, ainsi que l'a retenu le premier président, de deux ans, un mois et vingt-trois jours ;

Sur le préjudice moral :

Attendu qu'au soutien de son recours concernant ce chef de préjudice, M. X... fait valoir la très longue durée de sa détention provisoire, laquelle l'a empêché de bénéficier d'aménagements de peine pour d'autres condamnations ; qu'il soutient que son préjudice moral a été aggravé par l'importance de la peine qu'il encourait pour des faits qu'il avait toujours contesté avoir commis, par sa condamnation à une peine de vingt-deux ans de réclusion criminelle en première instance, ainsi que par les aléas procéduraux qui ont allongé la durée de sa détention, la cour d'appel initialement désignée s'étant déclarée incompétente ; qu'il invoque également le fait que sa détention s'est effec-

tuée, pour la majeure partie, sous le régime de l'isolement ce qui a été source de détresse psychologique dont il subit encore les conséquences ;

Attendu que, pour fixer l'indemnisation du préjudice moral ayant résulté de la détention, il y a lieu de tenir compte de la situation personnelle de M. X... caractérisée par le fait qu'il était célibataire et sans enfant et n'avait occupé aucun emploi au cours des années ayant précédé son incarcération ; qu'il y a lieu également de retenir, comme le soutient l'agent judiciaire de l'Etat, que le choc carcéral ressenti par M. X... a été amoindri par le fait qu'il était déjà détenu lorsqu'il a été placé sous mandat de dépôt et qu'il avait été condamné antérieurement à des peines d'emprisonnement ; qu'en revanche, la longueur de la peine prononcée par la première cour d'assises constitue un élément aggravant du préjudice moral ; que, par ailleurs, même si son placement à l'isolement était justifié par son comportement durant la détention, il résulte du dossier que la longueur de la période durant laquelle il a été placé sous ce régime (plus de trois années) a été à l'origine de troubles psychologiques qui ont justifié qu'il fasse l'objet d'un suivi particulier par le service médical et psychiatrique de la maison d'arrêt à la fin de l'année 2010 ; que compte tenu de l'ensemble de ces éléments il y a lieu de porter à 46 000 euros l'indemnisation du préjudice moral de M. X... ;

Sur l'indemnisation des frais d'avocat :

Attendu que l'agent judiciaire de l'Etat conteste que l'indemnisation de ce chef puisse prendre en compte la facture d'honoraires du 27 septembre 2010, correspondant à deux demandes de mise en liberté, des

8 avril 2010 et 2 juillet 2010, au motif que celles-ci ont été faites alors que M. X... était détenu pour autre cause ;

Mais attendu qu'il n'est pas contesté que les demandes de mise en liberté facturées étaient relatives à la procédure ouvrant droit à réparation et que, même détenu pour autre cause, M. X... avait intérêt à voir lever son placement en détention en ce qui concernait cette procédure ; qu'il y a donc lieu de rejeter le recours de l'agent judiciaire de l'Etat de ce chef ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile :

Attendu qu'il y a lieu d'accueillir la demande formulée à hauteur de 1 500 euros ;

Par ces motifs :

ACCUEILLANT le recours de M. Hamadi X..., et statuant à nouveau ;

Lui ALLOUE la somme de 46 000 euros (quarante six mille euros) en réparation de son préjudice moral ;

REJETTE le recours de l'agent judiciaire de l'Etat ;

ALLOUE à M. Hamadi X... la somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Président : M. Straehli – Rapporteur : Mme Leroy-Gissinger – Avocat général : Mme Valdès-Boulouque – Avocats : M^e Cerda, M^e Couturier-Heller.

129130030-000713 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Cedex 15
N° D'ISSN : 0298-7538
N° de CPPAP : 0503 B 05249

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport :
Daniel TARDIF

Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**
26, rue Desaix
75727 Paris
Cedex 15

